

Studien zur transnationalen Zeitgeschichte Luxemburgs / Études sur l'histoire contemporaine transnationale du Luxembourg

Édité par Benoît Majerus et Denis Scuto

Volume 1

Histoire de la Justice au Luxembourg (1795 à nos jours)

Institutions – Organisation – Acteurs

Édité par
Vera Fritz, Denis Scuto et Elisabeth Wingerter

**DE GRUYTER
OLDENBOURG**



UNIVERSITÉ DU
LUXEMBOURG



LUXEMBOURG CENTRE FOR
CONTEMPORARY AND DIGITAL HISTORY

ISBN 978-3-11-067953-3
e-ISBN (PDF) 978-3-11-067965-6
e-ISBN (EPUB) 978-3-11-067971-7
ISSN 2629-4575

Library of Congress Control Number: 2021945844

Bibliographic information published by the Deutsche Nationalbibliothek

The Deutsche Nationalbibliothek lists this publication in the Deutsche Nationalbibliografie;
detailed bibliographic data are available on the Internet at <http://dnb.dnb.de>.

© 2022 Walter de Gruyter GmbH, Berlin/Boston

Cover image: Christof Weber/SIP

Typesetting: Dörlemann Satz, Lemförde

Printing and binding: CPI books GmbH, Leck

www.degruyter.com

Marc Limpach/Denis Scuto

Histoire de la profession d'avocat au Luxembourg : un aperçu

Des débuts du régime constitutionnel démocratique au grand-duché de Luxembourg, donc de 1848, jusqu'à aujourd'hui, seulement deux des 22 premiers ministres — tous des hommes — qu'a connus le pays n'étaient pas des avocats de formation : le baron Victor de Tornaco (1860–1867) qui a fait des études d'ingénieur, et Pierre Frieden (1958–1959) qui a fait des études de philosophie et lettres. Au 19^e siècle, comme le montre Vera Fritz dans cet ouvrage, si on ajoute les magistrats (qui ont d'abord été avocats), cette élite judiciaire se confond, par le cumul de mandats, avec la classe dirigeante politique du pays. De 1848 à 1900, seulement quatre ministres sur 30 n'ont pas fait des études de droit. Tout au long du 19^e et d'une partie du 20^e siècle, c'est également dans ce groupe professionnel des avocats qu'on retrouve, après les propriétaires-rentiers, le deuxième plus grand contingent de députés. Ils sont au 21^e siècle toujours au cœur de l'élite économique et sociale du pays comme le souligne le poids des cabinets d'affaires, non plus seulement nationaux mais internationaux, dans le contexte de la place financière. Le Luxembourg, une «monarchie d'avocats» ?¹ Et pourtant, très peu d'études historiques se sont penchées jusqu'à présent sur l'histoire des avocats au Luxembourg.² Il n'est dès lors pas inutile de donner un bref aperçu des fondements historiques et de quelques évolutions de cette profession.

1 Les avocats sous l'Ancien Régime

Avant la Révolution française, comme dans le royaume de France ou l'Empire allemand, trois professions juridiques et judiciaires prédominaient dans les Pays-

¹ Terme employé récemment par le journaliste Bernard Thomas par analogie avec la «république des avocats» de la Troisième République française (*Les confrères*, Lëtzebuerger Land, 2 juillet 2016).

² Majerus, Nicolas, *L'évolution de la justice et du droit. Le Luxembourg. Livre du centenaire*, Luxembourg, Saint-Paul, 1948 ; Majerus, Nicolas, *Histoire du droit dans le grand-duché de Luxembourg*, 2 vol., Luxembourg, Saint-Paul, 1949 ; Metzler, Léon, *Mélanges de droit luxembourgeois*, Bruxelles/Luxembourg, Buylant/Beffort, 1949 ; Arendt, Ernest (avec la collaboration de Joseph Vezzani), *Le Barreau du Grand-Duché de Luxembourg*, Luxembourg, Joseph Beffort, 1957 ; Loesch, Jacques, *Quels avocats avons-nous ? Séance du 25 mars 2009*, Volume XIII, *Actes de la Section des sciences morales et politiques*, Institut grand-ducal, Luxembourg, Institut grand-ducal, 2010, 61–90.

Bas bourguignons, espagnols, autrichiens et donc dans le comté puis duché de Luxembourg : les avocats, les procureurs et les notaires. Mais, contrairement à d'autres régions plus centrales, les compétences et les territoires n'étaient pas aussi clairement délimités dans cette province située en périphérie des Pays-Bas.

Au 16^e siècle, le praticien du droit coutumier est progressivement remplacé par les avocats et procureurs du droit canon et du droit romain, enseigné dans les universités qui se sont développées depuis le Moyen Âge à partir de l'Italie du nord. Mentionnons pour les Pays-Bas la création de l'université de Louvain en 1425.³ Cet ancien droit cède également sa place à la législation du prince avec ses édits, ordonnances et « styles de procédure ». Sur le modèle du Parlement de Paris sont créés les conseils de justice de Flandre, du Brabant, de Hainaut, de Namur, de Luxembourg.

L'édit de Charles Quint du 11 septembre 1532 « portant règlement pour le conseil de Luxembourg » distingue entre avocats (« *Advokaten* ») et procureurs (« *Momperen* ») ou praticiens (« *Practicanten* »), « *postulant* » au tribunal.⁴ Les avocats, issus des classes supérieures, étaient ceux qui disposaient au moins d'une licence en droit. Ils étaient qualifiés de « maîtres » alors que les avocats avec un doctorat en droit étaient appelés « messires ». Les avocats constituaient un ordre particulier – mais non une corporation –, faisaient partie du Conseil provincial et jouissaient dans ce contexte de priviléges comme l'exemption d'imôts et un droit de préséance lors des cérémonies publiques.⁵ Or, les avocats formés en droit étaient rares au Luxembourg, trop rares comme le précise l'édit de 1532 : « Quant aux advocatz pour le présent oudict pays ne sont à recouvrer personages graduez, ne qui soyent ydoines ne souffisans pour exercer ledict estat dadvocat, par quoy convient prendre et tollerer les plus ydoines praticiens que on pourra recouvrer ; et neantmoins pour tenir aucun ordre quant ausdicts praticiens [...] . »⁶

Voilà pourquoi les procureurs, bien que moins payés, non organisés en ordre et non admis au Conseil provincial, exerçaient en fait dans la province du Luxembourg les mêmes fonctions que les avocats, dont beaucoup préféraient entrer dans la magistrature et l'administration. Dans les autres provinces des Pays-Bas mais

³ Martyn, Georges, *L'influence du modèle français sur les barreaux belges (avant et après 1810)*, in : Ordre des avocats du barreau de Liège (ed.), *Deux siècles de libertés, Colloque multidisciplinaire organisé les 8 et 9 septembre 2011 par l'Ordre des Avocats du barreau de Liège à l'occasion de son bicentenaire*, Liège, Ordre des Avocats du barreau de Liège, 2011, 11–25.

⁴ Majerus, Nicolas, *Histoire du droit*, vol. 2, op. cit., 541.

⁵ Van Werveke, Nicolas, *Création du Barreau, L'Indépendance luxembourgeoise (25.11.1924)*, 2.

⁶ Recueil des ordonnances des Pays-Bas, *Deuxième série, 1506–1700*, Tome troisième, par J. Lameere, Bruxelles, J. Goemaere, 1902, 350–368.

aussi en France, avocats et procureurs se distinguaient par leurs compétences et par leurs fonctions. L'avocat, diplômé en droit, remplissait le rôle de conseil juridique et plaideait alors que le procureur, non diplômé, remplissait le rôle de la représentation judiciaire. Il représentait la partie devant une juridiction et avait l'exclusivité de la procédure.⁷

Au comté puis au duché de Luxembourg, pour les uns comme pour les autres, il n'y avait à l'époque pas d'examen de prévu. Les procureurs étaient formés sur le tas, avaient appris à « faire escription en bonne forme » pendant plusieurs années comme clercs auprès d'autres procureurs ou d'avocats. Au 18^e siècle, la fonction de procureur fut davantage réglementée. Par les styles de procédure de 1752 et 1756, plusieurs conditions furent ajoutées : domicile dans la province, stage de deux ans consécutifs dans l'étude d'un praticien jurisconsulte admis par le Conseil, certificat de ce praticien sur le stage, le comportement de l'aspirant, un examen subi devant deux commissaires, admission en pleine assemblée de justice.⁸ Joseph II renforça encore les exigences en 1782 au niveau de la formation et des compétences en demandant « des attestations suffisantes d'avoir fait une année au moins de philosophie dans nos états, d'avoir fréquenté assidument pendant quatre ans consécutifs l'étude d'un avocat postulant par devant le même Conseil [...]. »⁹

Les avocats comme les procureurs étaient nommés et surveillés par le Conseil provincial. Les avocats luxembourgeois s'organisèrent sous forme de barreau au 17^e siècle, le 10 octobre 1630, principalement pour défendre leur privilège de préséance lors de processions religieuses.¹⁰ Contrairement aux centres politiques de France, d'Allemagne ou des Pays-Bas, le cumul de fonctions, procureur et notaire, mais encore clerc, mayeur, échevin, etc., était souvent de mise au comté puis duché de Luxembourg. Concernant les notaires de l'époque dans la province luxembourgeoise des Pays-Bas, Nicolas Majerus note ainsi dans son *Histoire du droit* : « Les revenus des notaires qui étaient de simples gratte-papiers étaient minimes et la plupart d'entre eux se vit forcée d'exercer l'emploi de procureur pour pouvoir nourrir une famille. »¹¹

⁷ Martyn, Georges, op. cit., 17–18.

⁸ Majerus, Nicolas, *Histoire du droit*, vol. 2, op. cit., 543.

⁹ Id., 544.

¹⁰ Van Werveke, Nicolas, op. cit.

¹¹ Majerus, Nicolas, *Histoire du droit*, vol. 2, op. cit., 545.

2 L'empreinte de la période française

Les deux décennies entre l'annexion des Pays-Bas méridionaux à la France en 1795 et leur reconquête par les forces alliées en 1814, avec l'introduction d'une nouvelle organisation judiciaire et administrative¹² et de nouveaux codes, sont décisives pour l'histoire du droit luxembourgeois (voir aussi les autres chapitres consacrés à cette période dans cet ouvrage).¹³ Le concept français de barreau¹⁴ sera également déterminant au Luxembourg au début du 19^e siècle. En France, l'Assemblée constituante (1789–1791) avait profondément réorganisé le droit et les procédures, tant au civil qu'au pénal. Les changements de l'Assemblée constituant visaient également la profession des avocats et leurs ordres.¹⁵

Dans un souci de rupture avec la société d'ordres de l'Ancien régime, la loi des 16–24 août 1790 avait ôté le monopole de la défense aux membres du barreau et voulait offrir la possibilité à tout citoyen de plaider sa cause lui-même. L'Assemblée constituante avait ensuite dissout l'ordre des avocats par le décret des 2–11 septembre 1790 : « Les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions. » Le décret du 15 décembre 1790 précise, dans son article 4, que « les parties auront toujours le droit de se défendre elles-mêmes verbalement et par écrit, d'emprunter le ministère d'un défenseur officieux pour la défense soit verbale, soit par écrit. » Bien souvent, les « défenseurs officieux » sont d'anciens

¹² Ainsi peut-on lire dans le *Courrier du Grand-Duché de Luxembourg*, 10 juin 1846, 1 : « Parmi les conquêtes morales et politiques faites par la révolution de 1789 sur l'ancien ordre des choses, on doit ranger en première ligne l'établissement d'une législation unique et uniforme : ce bien-fait s'est étendu sur plusieurs contrées limitrophes dont les destinées furent pendant plusieurs années confondues avec celles de l'empire français ; et notre patrie a été de ce nombre. Pour faire comprendre tout ce qu'une législation une et unique, une législation vraiment nationale présente d'utilité et de progrès philosophique et social, nous n'avons besoin que de rapporter un fait juridique et historique. Avant la réunion des anciens Pays-Bas à la France, le droit civil du pays se composait : a) des placets et ordonnances des souverains b) des coutumes particulières des villes et territoires c) des usages généraux de chaque province, d) du droit romain, e) des statuts des villes, f) des arrêts des cours souveraines, g) des sentences des juges subalternes. »

¹³ Holthöfer, Ernst, *Beiträge zur Justizgeschichte der Niederlande, Belgiens und Luxemburgs im 19. und 20. Jahrhundert* (Rechtsprechung. Materialien und Studien. Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Europäische Rechtsgeschichte, vol. 6), Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 1993.

¹⁴ Leuwers, Hervé, *L'invention du barreau français, 1660–1830. La construction nationale d'un groupe professionnel*, Paris, Ed. EHESS, 2006.

¹⁵ Gazzaniga, Jean-Louis, *Les avocats pendant la période révolutionnaire*, in : Badinter, Robert (ed.), *Une autre Justice*, Paris, 1989, 363–380. Pour la Belgique, voir Coppein, Bart/de Brouwer, Jérôme, *Histoire du Barreau de Bruxelles 1811–2011*, Bruxelles, Bruylants, 2012.

avocats et magistrats, cependant il n'existe plus aucun contrôle de qualité des personnes exerçant cette fonction.

La dualité entre avocats et procureur fut ainsi introduite sous une nouvelle forme par la législation révolutionnaire. Par le décret des 29 janvier et 20 mars 1791 les avoués sont institués à la place des anciens procureurs (art. 3) : « Il y aura auprès des tribunaux de district des officiers ministériels ou avoués, dont la fonction sera exclusivement de représenter les parties, d'être chargés et responsables des pièces et titres des parties, de faire des actes de forme nécessaires pour la régularité de la procédure, et mettre l'affaire en état. Ces avoués pourront même défendre les parties, soit verbalement, soit par écrit, pourvu qu'ils soient expressément autorisés par les parties, lesquelles auront toujours le droit de se défendre elles-mêmes verbalement et par écrit, ou d'employer le ministère d'un défenseur officieux pour leur défense, soit verbale, soit par écrit. »¹⁶ Le décret du 14–17 avril 1791 fixe les fonctions d'avoué. Supprimés en brumaire de l'an II (lois du 24 octobre et 1793), des fondés de pouvoir gratuits leur succèdent. Ils réapparaissent définitivement le 27 ventôse an VIII (18 mars 1800).¹⁷

La suppression des avoués et, en fin de compte, des droits de la défense devant les juridictions révolutionnaires par les lois de l'An II, s'avéra un échec et fut révisée sous le Consulat. À la suite de la conquête française du duché de Luxembourg, la nouvelle loi du 18 mars 1800 qui rétablissait les avoués auprès de chaque tribunal et leur accordait un monopole pour représenter les parties et accomplir les actes de procédure fut introduit dans le département des Forêts comme dans les autres « départements réunis », c'est-à-dire dans l'ancienne principauté de Liège et les Pays-Bas autrichiens. En effet, depuis et en vertu des arrêtés des 20 vendémiaire et 26 brumaire an IV, l'ordre judiciaire français avait effectivement été établi dans le département des Forêts.

Mais l'ancienne dualité avoués-avocats reprit le dessus. Malgré son aversion des avocats et leur esprit d'indépendance — il parla des avocats comme « des facieux et des artisans de crime et de trahison », Napoléon Bonaparte rétablit finalement les écoles de droit par la loi du 13 mars 1804 qui prévoyait également un tableau des avocats auprès des tribunaux. D'après cette loi, les avoués devaient de leur côté désormais être titulaires d'une licence en droit pour plaider. Le décret du 14 décembre 1810 souligna même la prédominance des avocats. Les droits de

¹⁶ Buyle, Jean-Pierre/Lenaerts, Jean-Sébastien, *Le monopole de l'avocat : privilège anachronique ou impérative nécessité ?*, in : *Les monopoles professionnels*, Anthemis (2010), 21–80 (historique p. 21–29), ici 24.

¹⁷ Voir Rials, Stéphane/Allard, Denis (ed.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, 2003, 1106s.

plaiderie des avocats furent renforcés aux dépens des avoués. L'incompatibilité entre les fonctions d'avocat, d'avoué et de notaire fut proclamée.

En 1804 et en 1810 entrent donc en vigueur en France¹⁸ et à Luxembourg, devenu département des Forêts, la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) relative aux écoles de droit (rétablissant les tableaux d'avocats et ainsi la profession elle-même), le décret impérial du 19 juillet 1810 sur la postulation et surtout le décret du 14 décembre 1810 organisant les barreaux. Ce deuxième texte est la traduction, par le pouvoir exécutif, du principe établi par la loi de l'an XII. L'article 38 de la loi du 22 ventôse an XII disposait en effet que : « Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à l'exécution de la présente loi, et notamment à ce qui concerne : [...] 7^e La formation du tableau des avocats et la discipline du barreau. » L'article premier du décret du 14 décembre 1810 disposait : « En exécution de l'article 29 de la loi du 22 ventôse an XII, il sera dressé un tableau des avocats exerçant auprès de nos cours impériales et de nos tribunaux de première instance. » En effet, le 14 décembre 1810, après quatre années de travaux préparatoires et huit projets successifs, fut finalement adopté un décret contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau. Si l'accès à la barre était réservé aux avocats admis à un tableau, le barreau de modèle napoléonien était mis sous tutelle du pouvoir public.¹⁹

Ainsi, les membres du conseil de discipline et le bâtonnier étaient nommés par le procureur général (art. 19 à 21).²⁰ Chaque ordre est soumis à l'approbation des autorités judiciaires et du grand-juge, ministre de la Justice (art. 4 à 6). Pour plaider hors du ressort de la cour ou du département, il faut l'autorisation du grand-juge (art. 10). Les avocats doivent prêter un serment politique de fidélité à l'Empereur (art. 14). C'est le procureur général qui désigne le bâtonnier et les membres du conseil de discipline, sur la base d'une liste élue par les avocats (art. 19 à 21). Les tribunaux ou le ministre de la Justice disposent d'un droit de sanction. Ce dernier pouvait rayer un avocat du tableau sans même l'avoir entendu (art. 39 et 40). En rétablissant les barreaux, Napoléon les musela en même temps.

Toutefois, le décret du 14 décembre 1810 comporte au moins trois points fondamentaux qui deviennent les pierres angulaires du développement des deux barreaux luxembourgeois de Luxembourg et de Diekirch : (1) l'expression « ordre

18 Buteau, Henry, *L'ordre des avocats, ses rapports avec la magistrature. Histoire, législation, jurisprudence*, thèse de doctorat, Droit, Paris, Larose, 1895

19 Halpérin, Jean-Louis (ed.), op. cit., 69 et suivantes ; Martyn, Georges, *Evoluties en revoluties in de Belgische advocatuur*, in : Heirbaut, Dirk/Rousseaux, Xavier/Velle, Karel (edd.) *Histoire politique et sociale de la Justice en Belgique*, Bruges, la Chartre, 2004, 227 et suivantes.

20 Arendt, Ernest (avec la collaboration de Joseph Vezzani), *Le Barreau du Grand-Duché de Luxembourg*, Luxembourg, Joseph Beffort, 1957, 7sv.

des avocats » désignant le collectif professionnel (article 9 : « Ceux qui seront inscrits au tableau formeront seuls l'ordre des avocats »),²¹ (2) les conditions d'inscription au tableau et (3) la création de conseils de discipline. En effet, en ce qui concerne l'inscription au tableau, l'article 12 du titre 2, qui dispose que « à l'avenir, il sera nécessaire, pour être inscrit au tableau des avocats près d'une cour impériale, d'avoir prêté serment, et fait trois ans de stage près l'une desdites cours, et pour être inscrit au tableau près d'un tribunal de première instance, d'avoir fait pareil temps de stage devant les tribunaux de première instance. Le stage peut être fait en diverses cours ou tribunaux, mais sans pouvoir être interrompu plus de trois mois ».

En 1815, sous le régime hollandais de Guillaume I^{er}, aucun grand changement n'intervient pour les avocats des neuf départements belges. La législation napoléonienne a donc continué à régir les barreaux des Pays-Bas et elle a été un instrument de pouvoir pour le roi Guillaume I^{er}. Seule nouveauté procédurale : l'article 2 de l'arrêté royal du 25 février 1817 impose aux avocats de renouveler leur serment professionnel et de jurer fidélité au roi et soumission à la constitution.²² En France, les avocats obtiennent de Louis-Philippe le droit de choisir eux-mêmes leurs représentants et s'affranchir ainsi de la tutelle des pouvoirs publics (1830). En Belgique, après la Révolution belge, l'arrêté royal du 5 août 1836 contenant règlement sur la profession d'avocat et sur la discipline du barreau modifie le décret napoléonien de 1810. Il reproduit en grande partie le décret de 1810, mais en modifie quelques articles cruciaux au nom des libertés nouvelles introduites par la Révolution belge, en premier lieu en abrogeant la nomination du bâtonnier et des membres du conseil de discipline par le procureur général au profit de l'élection par les avocats eux-mêmes et en limitant le pouvoir du ministre de la Justice. Au grand-duché de Luxembourg, dans la partie contrôlée par Guillaume I^{er}, donc la ville-garnison de Luxembourg, un arrêté souverain du 21 juin 1836 avait

21 Selon Ernest Arendt : « on entend par “Ordre” de religion, de chevalerie ou autres, des compagnies, corporations ou organes d’un État, dont les membres, par vœu ou par serment, se soumettent à des règles uniformes, dont leur ensemble est comptable, comme leurs membres, vis-à-vis des autres hommes. » Voir Arendt, Ernest, op. cit., 27.

22 *Journal officiel du Royaume des Pays-Bas*, X, 13 (1817), 3. Voir aussi Martyn, Georges, *L'influence du modèle français sur les barreaux belges (avant et après 1810)*, op. cit., 11–25, et Martyn, Georges (avec la collaboration de Quintelier, Bart), *L'introduction des barreaux de modèle napoléonien dans les Neuf Départements et leur évolution au XIXe siècle*, in : Leuwerts, Hervé (ed.), *Juges, avocats et notaires dans l'espace franco-belge. Expériences spécifiques ou partagées (XVIIIe-XIXe siècle)* (Justice and Society, II), Brussels, Algemeen Rijksarchief-Archives Générales du Royaume, 2010, 85–101.

accordé aux avocats la faculté d'exercer les fonctions d'avoués. Il fut confirmé, vu le nombre insuffisant d'avoués, par l'arrêté royal-grand-ducal du 16 mars 1842.

3 L'évolution dans le Grand-Duché indépendant

En 1862, le Grand-Duché de Luxembourg compte 30 avocats-avoués. Peu nombreux, ils n'en constituent pas moins une petite élite au sein de l'élite judiciaire mais aussi politique et sociale du pays. La première révolution industrielle gagne le Luxembourg et fait augmenter, avec l'activité économique, le contentieux devant les juridictions luxembourgeoises et partant l'importance des avocats dans la société luxembourgeoise. Ainsi, on peut lire dans un journal de l'époque :

Un membre du barreau nous communique l'intéressant travail statistique que voici et qui donnera au public une idée exacte de l'augmentation considérable des affaires judiciaires de l'arrondissement de Luxembourg pendant les vingt dernières années : De 1850 à 1860, le nombre des actes portés sur le répertoire du greffe était de onze à douze cents par an. En 1874, ce chiffre s'est élevé à 2321. [...] Cet accroissement considérable des affaires judiciaires est la conséquence naturelle du développement du commerce et de l'industrie, de la multiplicité des transactions, de la construction des chemins de fer, en un mot, de la fortune publique.²³

En 1880, on trouve à Luxembourg-Ville de plus en plus de ménages aisés, dont le « père de famille » avait fait des études de droit, est avocat ou ancien avocat, étant devenu, après quelques années au barreau, magistrat ou haut fonctionnaire.²⁴

Au Luxembourg, alors que la pratique concernant les règles du barreau changea au fil des années et que les textes napoléoniens furent appliqués *mutatis mutandis* en fonction des évolutions politiques, la prochaine grande réforme

23 L'indépendance luxembourgeoise (2 février 1875), 3.

24 Voir Weber, Josiane, *Familien der Oberschicht in Luxemburg. Elitenbildung & Lebenswelten, 1850–1900*, Luxembourg, 2013, notamment les listes p. 538–547; et Weber, Josiane, *Politische Eliten in Luxemburg: die Rekrutierung der Minister in der zweiten Hälfte des 19. Jahrhunderts*, Forum für Politik, Gesellschaft und Kultur Luxembourg 314 (jan. 2012), 21–24. La famille d'Alexis Brasseur est un exemple de l'importance croissante de la fonction d'avocat dans la société luxembourgeoise : Alexis Brasseur (1833–1906), prestation de serment en tant qu'avocat en 1858 et en tant qu'avocat-avoué en 1861, et ses fils Lexi Brasseur (1860–1924) et Robert Brasseur (1870–1934), ce dernier ayant été élu quatre fois bâtonnier (en l'année judiciaire 1918–1919 ; 1919–1920 ; 1930–1931 et 1931–1932). Robert fut également président-fondateur de l'Union internationale des avocats (1929–1930). Voir Mersch, Jules, *Deux branches de la famille BRASSEUR*, in : *Biographie nationale du pays de Luxembourg*, fasc. 19, Luxembourg 1959, 77–153.

légale se fit seulement en 1882 et elle fut largement inspirée de l'arrêté belge de 1836. La loi du 23 août 1882 sur l'ordre disciplinaire du barreau dispose dans son article premier :

Les chambres d'avoués sont supprimées. Leurs attributions, à l'exception de celles d'ordre disciplinaire, qui sont abolies purement et simplement, sont conférées dans chaque siège au conseil de l'ordre des avocats, s'il en existe un. Le régime disciplinaire organisé pour les avocats est applicable aux faits ressortissant au ministère d'avoué. Les cours et tribunaux jugeront en chambre du conseil les affaires disciplinaires dont ils auront à connaître à charge d'avocats ou d'avoués.

L'arrêté royal grand-ducal du 23 août 1882 sur l'exercice de la profession d'avocat et sur la discipline du barreau, qui règle les détails, se réfère toujours à la loi du 22 ventôse an XII et du décret du 14 décembre 1810 mais désire « rétablir l'harmonie nécessaire entre les dispositions qui régissent la constitution de l'ordre des avocats et la législation politique actuelle de Notre Grand-Duché ». L'arrêté royal grand-ducal abroge ou modifie ainsi toute une série d'articles du décret du 14 décembre 1810 qui reste cependant toujours en vigueur.

Conformément à l'esprit libéral de la Constitution luxembourgeoise de 1868, les aspects interventionnistes et autoritaires du décret impérial de 1810 furent réformées, comme l'a bien résumé Ernest Arendt :

On résolut donc d'abolir le serment annuel des avocats inscrits au tableau, de leur accorder le droit de s'assembler et de délibérer librement, de supprimer la faculté accordée au ministre de la Justice d'infliger une peine disciplinaire à un avocat, de permettre au conseil de discipline, et, à son défaut, au tribunal, de dresser le tableau, de faire élire directement les membres du conseil de discipline et le bâtonnier par les avocats inscrits, de charger le bâtonnier de la désignation des avocats en cas d'assistance gratuite et de supprimer l'approbation par le président de la Cour et le procureur général d'une décision disciplinaire prononçant la radiation d'un membre du tableau.²⁵

Aujourd'hui encore, le serment spécifique des avocats luxembourgeois est proche de la formule de celui que prêtent les avocats belges.

Par ailleurs, la loi du même 23 août 1882 sur le stage judiciaire disposait notamment que : « Pour être inscrit à l'avenir au tableau des avocats, prévu par le décret du 14 décembre 1810 sur la profession d'avocat, il sera nécessaire d'avoir fait un stage de trois ans et d'avoir obtenu un certificat de capacité délivré sur un examen pratique. »

²⁵ Arendt, Ernest, op. cit., 9.

La loi du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire traitant des avocats sous le titre « § 4 Des avocats-avoués », soulignait notamment le monopole des plaidoiries de l'avocat en justice en disposant dans son article 91 que « les avocats-avoués ont seuls le droit de postuler, c'est-à-dire, de représenter les parties devant la cour supérieure de justice, et devant les tribunaux d'arrondissement auxquels ils sont attachés, de conclure pour elles, de recevoir leurs pièces et titres afin de les présenter aux juges, et de faire et signer les actes nécessaires pour la régularité de la procédure, et pour mettre l'affaire en état de recevoir jugement » et dispose finalement dans son article 92: « Le ministère d'avoué est compatible avec l'exercice de la profession d'avocat. Les fonctions d'avoué près la cour et le tribunal de Luxembourg peuvent être exercées cumulativement ou séparément. » Cette compatibilité perpétue en quelque sorte la pratique historique d'Ancien Régime. Le cumul était en fait la règle.²⁶ Dans son article 96, il est ensuite statué : « Des règlements d'administration publique détermineront tout ce qui concerne la constitution de l'ordre des avocats et la discipline du barreau. »

Il faudra attendre les années 1970 avant que les ministres de la Justice Schaus et Krieps ne procèdent à de premiers changements réglementaires et signent respectivement un règlement grand-ducal du 25 juin 1971 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat, et un règlement grand-ducal du 21 janvier 1978 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat.

Jusqu'à la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les textes de base sur la profession d'avocat dataient donc en effet toujours de l'époque impériale et du 19^e siècle : les décrets du 19 juillet et du 14 décembre 1810 sur la postulation et sur l'exercice de la profession d'avocat, ensuite la loi du 23 août 1882 sur la discipline du barreau et la loi sur l'organisation judiciaire et les règlements d'ordre intérieur pour la cour et les tribunaux d'arrondissement, dont les dispositions qui concernent la profession d'avocat remontaient également à 1885. En considération du fait que l'exercice cumulatif de la profession d'avocat et du ministère d'avoué était permis et constituait même la règle, le régime disciplinaire organisé par les avocats était donc également applicable aux faits ressortissant au ministère d'avoué.

L'organisation du barreau est donc en place dès le début du 19^e siècle et ses structures témoignent d'une grande pérennité : tableau des avocats, organisation

²⁶ En droit, on pouvait donc théoriquement distinguer le conseil, qui revient à l'avocat, de la représentation en justice, qui appartient à l'avoué. Mais au Luxembourg, la distinction n'avait jamais réellement d'intérêt pratique, alors que les deux fonctions ont de fait toujours été cumulées. Voir Arendt, Ernest, op. cit., 36–39.

en deux barreaux (Luxembourg et Diekirch), formation (docteur en droit), stage judiciaire, prestation de serment, secret professionnel, compatibilité et cumul entre avocat et avoué, incompatibilité avec les places de l'ordre judiciaire (sauf celle de suppléant), avec celles de greffier et de notaire, mais possibilité d'être attaché au ministère de la Justice ...

Dans la continuité avec l'Ancien Régime, le Luxembourg n'avait pas d'université au 19^e et au 20^e siècle, obligeant les étudiants en droit à accomplir leurs études juridiques dans des universités étrangères, surtout françaises, belges et allemandes. Ensuite, ils devaient passer trois examens devant des commissions nommées par le gouvernement pour recevoir finalement le titre de docteur en droit. Un stage de trois ans et un examen de stage leur permettaient ensuite d'accéder aux fonctions d'avocat-avoué (« *Advocat-Anwalt* »), fonctions rassemblées au Luxembourg, contrairement à l'étranger, entre les mêmes mains.²⁷ En 1922–1923 est finalement fondée la Conférence du Jeune Barreau²⁸, suivant l'exemple notamment de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, fondée en 1841.

²⁷ Eyschen, Paul, *Das Staatsrecht des Großherzogtums Luxemburg*, Tübingen, J.C.B. Mohr, 1910, 100–101.

²⁸ Arendt, Ernest, op. cit., 32sv. Voir aussi, L'indépendance luxembourgeoise (17 octobre 1922), 1 : « Samedi passé la Conférence du Jeune Barreau a tenu sa séance de rentrée sous la Présidence de Maître [Benjamin] Bonn, Bâtonnier, qui a assuré les membres de l'intérêt que lui-même et le Conseil de l'Ordre leur portent. [...] Maître [Tony] Pemmers, Président de la Conférence, en a développé le programme, qui comporte des réunions fréquentes, au cours desquelles seront débattues des questions d'ordre juridique et professionnel. Elle entretiendra des relations suivies avec les Conférences du Barreau français et belge, s'appliquant ainsi à faire passer un souffle d'air frais dans la vie du Palais. D'autre part la question des examens de droit retiendra également son attention. Pour que la carrière juridique pût déverser son trop-plein sur les pays environnants, il faudrait d'abord doter les jeunes avocats, qui forment dans la jeunesse intellectuelle l'élément le plus souple, possédant les vues les plus larges et les plus grandes facilités d'adaptation, de grades universitaires ayant une valeur à l'étranger. Rappelant l'avis émis par une commission dont faisait partie le ci-devant Maître Léon Metzler, Me Pemmers voit le remède dans l'octroi d'équivalences et dans une réforme de l'enseignement, tendant à ce qu'une partie des examens soient passés aux Universités. Il pria les députés présents de rappeler à la Chambre que les intellectuels attendaient impatiemment une nouvelle loi sur la Collation des Grades. Maître Albert Wehrer, Secrétaire, fit à l'assemblée un rapport très circonstancié et très documenté sur le fonctionnement de la Conférence des Avocats de Paris et de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, que la Conférence luxembourgeoise prendra comme modèles. Il exposa l'historique de ces institutions qui jouent en France et en Belgique, un rôle de tout premier ordre. Beaucoup d'hommes politiques, qui font actuellement la gloire de leurs pays, ont débuté dans ces conférences. Maître Wehrer donna lecture de plusieurs lettres de confrères étrangers, exprimant leur joie au sujet de la constitution de la Conférence luxembourgeoise et donnant à celle-ci des conseils pratiques de grande importance. Le Comité a été invité à Bruxelles pour les réceptions et les cérémonies de rentrée qui auront lieu à la fin du mois. Il ne manquera pas de s'y rendre.

4 La rupture de l'Occupation nazie

L'organisation judiciaire héritée du 18^e-19^e siècle fut complètement remaniée au cours d'un moment historique particulier du 20^e siècle : la Seconde Guerre mondiale et l'instauration d'un régime autoritaire par l'occupant allemand.

Comme le montre Elisabeth Wingerter dans son chapitre sur la justice sous l'Occupation nazie pendant la Seconde Guerre mondiale, l'annexion de fait du Grand-Duché et sa transformation en Gau sous administration civile allemande aboutit également à l'abolition de l'organisation judiciaire luxembourgeoise. En fait, comme les autres domaines, la justice était mise sous la tutelle du Chef der *Zivilverwaltung*, le *Gauleiter* Gustav Simon, en charge de la « germanisation » du pays, aux dépens d'autres structures du pouvoir nazi comme les *Reichsministerien*.

Pour atteindre son but, Simon fait promulguer une première ordonnance le 6 août 1940 qui interdit l'usage de la langue française en public. Le 12 août 1940, le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Paul Faber, proteste en séance publique contre le décret interdisant l'emploi de la langue française. Au nom du barreau, le bâtonnier Maurice Neuman se rallie à la déclaration solennelle du président. L'occupant avait apparemment des soucis particuliers avec les juristes luxembourgeois et notamment avec les membres du barreau socialisés dans un « état libéral-démocratique ».²⁹

Même si la Cour supérieure de justice fut abolie et si le Luxembourg fut placé sous la juridiction du *Oberlandesgericht* de Cologne, en tant que sixième district, cette restructuration fut décidée par le CdZ sur les plans des infrastructures, du personnel et des règlementations juridiques.³⁰ Les « *Kommissare für die*

Maître René Blum, député, soumettra à la Conférence tous les projets de loi présentant un intérêt juridique. Il fera état à la Chambre des avis émis par la Conférence. Ce projet est accueilli avec sympathie par l'assemblée. Maître Brasseur, député, engagea les Jeunes à s'inspirer, durant toute leur carrière, des grands exemples fournis par les Barreaux de Paris et Bruxelles. Avec une chaleur qui força l'admiration de l'assemblée, il conseilla aux Jeunes de rechercher toujours la perfection de la forme et de cultiver, en même temps que l'éloquence judiciaire, les sentiments de courtoisie et de confraternité. » La Conférence du Jeune Barreau (pour les jeunes avocats des deux Ordres) a d'abord été un groupement sans personnalité juridique, avant de s'organiser en 2005 sous la forme d'une association sans but lucratif.

²⁹ Herbers, Matthias, *Organisationen im Krieg. Die Justizverwaltung im Oberlandesgerichtsbezirk Köln 1939–1945*, Beiträge zur Rechtsgeschichte des 20. Jahrhunderts 71, Tübingen, Mohr Siebeck 2012. Voir notamment p. 98 et suivantes. Voir aussi Weber, Paul, *Geschichte Luxemburgs im Zweiten Weltkrieg*, Luxembourg, 1946, 101.

³⁰ Voir Löffelsender, Michael, *Kölner Rechtsanwälte im Nationalsozialismus/Eine Berufsgruppe zwischen « Gleichschaltung » und Kriegseinsatz*, Beiträge zur Rechtsgeschichte des 20. Jahrhunderts 88, Tübingen, Mohr Siebeck, 2015.

Justizverwaltung » chargés de la réorganisation travaillaient sous la direction du représentant du *Gauleiter*, le *Gaurechtsamtleiter* Dr Friedrich Münzel, né en 1901, *Regierungsdirektor* depuis 1934 ayant exercé comme juge (*Amtsrichter* et *Landrichter*) à Coblenze.

Le CdZ entreprit également la mise au pas des avocats.³¹ En automne 1940, à la rentrée judiciaire, le barreau de Luxembourg comptait³² 79 avocats et 35 avocats-stagiaires.³³ Le Conseil de l'ordre se composait pour l'année judiciaire 1940–1941 du bâtonnier Jean-Pierre Schmit, des membres Auguste Thorn, doyen du barreau, Maurice Neuman (qui avait été bâtonnier lors de l'année judiciaire 1939–1940), Eugène Schaus, Robert Elter, Tony Biever et Joseph Kaufmann, secrétaire. Le barreau de Diekirch avait en 1940–1941 13 avocats et 2 avocats-stagiaires autour du bâtonnier Constant Wolff, du secrétaire du Conseil de l'ordre André Origer et de Léon Hetto. Carl Dietrich, le président de la *Rechtsanwaltkammer* de Cologne, ainsi que son représentant, l'avocat de Trèves, Walther Goldberg, furent chargés de cette tâche. Ils furent aidés par le *Referent-Assessor* Alfons Trossen et le *Kreisleiter des Personalamts* Hermann Unger.

Dans le cadre des mesures antisémites promulguées pour le Luxembourg par le *Gauleiter* en septembre 1940, la circulaire zur *Beseitigung des jüdischen Einflusses auf das öffentliche Leben in dem mir als Chef der Zivilverwaltung in Luxembourg unterstehenden Gebiet* concernait également les avocats. Elle ordonnait l'exclusion de personnes définies par les nazis comme juives de la fonction publique, y compris de l'enseignement, et leur interdisait l'exercice de certaines professions libérales (avocat, médecin, dentiste, vétérinaire, pharmacien).³⁴

Dans leur volonté de rallier la population luxembourgeoise à leur cause, de les convaincre de se rendre volontairement « *heim ins Reich* », les avocats ne furent pas intégrés dans la *Rechtsanwaltkammer* de Cologne, mais un *Deutscher*

³¹ Janz, Nina, *Justiz, Richter und Anwälte während der nationalsozialistischen Besatzung im Großherzogtum Luxemburg. Ein Forschungsbericht*, in : Lölke, Janna/Staats, Martina (edd.), *Richten – strafen – erinnern. Nationalsozialistische Justizverbrechen und ihre Nachwirkungen in der Bundesrepublik*, Göttingen 2021, 53–66. Voir aussi Wolter, Roger, *Souvenirs de choses vécues au Barreau de Luxembourg*, in : Bosseler, Nicolas/Steichen, Raymond (L.P.P.D.) (edd.), *Livre d'or de la Résistance Luxembourgeoise de 1940–1945*, Esch-sur-Alzette, 1952, 546s.

³² *Advokatenkammer*, Luxemburger Wort (27 novembre 1940).

³³ En 1939–1940, d'après l'Annuaire officiel, le barreau de Luxembourg comptait 83 avocats et 33 avocats-stagiaires et le barreau de Diekirch 9 avocats et 5 avocats-stagiaires (*Annuaire officiel* 1940, Luxembourg, Impr. Victor Buck, 1940, 106–107).

³⁴ Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg pendant les années de guerre 1940–1945, *La spoliation des biens juifs, 1940–1945, Rapport final*, Luxembourg, 19 juin 2009, http://www.gouvernement.lu/salle_presse/communiques/2009/07-juillet/06-biens-juifs/rapport_final.pdf, 17sv.

Rechtswahrerbund (DRB) pour le Luxembourg affilié à la *Volksdeutsche Bewegung* (VdB)³⁵, donc non affilié au *Nationalsozialistischer Rechtswahrerbund* (NSRB) du *Altreich* intégré au NSDAP, fut fondé de façon solennelle au Casino de Luxembourg le 26 février 1941 en présence du *Regierungsdirektor* Münzel qui en expliqua le sens :

Die mit den großen politischen Umwälzungen verbundene Neuformung des gesamten öffentlichen Lebens Luxemburgs, die grundsätzlich auf dessen deutschvölkische Vergangenheit abgestimmt ist und auf historischen Grundlagen sich aufbaut, somit auf der Erkenntnis, daß Luxemburg urdeutsches Land ist, erforderte naturgemäß auch eine Umwälzung im gesamten Rechtsleben Luxemburgs, da auch hier eine Überfremdung eingetreten ist, die dem ursprünglichen Rechtssinn des Volkes widersprach. Den Luxemburgern Rechtswahrern ist nun durch die Gründung des Rechtswahrerbundes Gelegenheit geboten, auch ihrerseits ihre Bereitschaft und ihre Aufgeschlossenheit zu den Forderungen der neuen Zeit unter Beweis zu stellen. [...] In feierlicher Weise verkündete dann der Gaurechtsführer die Gründung eines Rechtswahrerbundes für Luxemburg als Vorläufer des nationalsozialistischen Rechtswahrerbundes, dem alle Rechtswahrer beitreten können, ob sie Richter, Notare, Rechtsanwälte usw. sind. Voraussetzung zum Beitritt ist natürlich die Mitgliedschaft der VdB, da der Rechtswahrerbund in enger Anlehnung an die Volksdeutsche Bewegung aufgezogen wird. Die organisatorische Gliederung des Rechtswahrerbundes sieht eine Zentralstelle in Luxemburg vor und Kreisgruppen, die den Distriktsleitungen der VdB entsprechen. Bei dieser Gelegenheit gab Regierungsdirektor Dr. Münzel bekannt, daß es dem Willen des Chefs der Zivilverwaltung entspricht, daß in Luxemburg der Nachwuchs der Rechtswahrer möglichst aus der Luxemburger Jugend herangezogen werden soll.³⁶

Le *Rechtswahrerbund* sera divisé, comme en Allemagne, en sections suivant l'activité des juristes luxembourgeois: *Fachgruppe „Richter-Staatsanwälte“*: Pol Michels; *Fachgruppe „Junge Rechtswahrer“*: Ernst Salentiny; *Fachgruppe „Rechtsanwälte“*: Emil Peters; *Fachgruppe „Wirtschaftsrechtswahrer“*: Leo Wampach; *Fachgruppe „Rechtspfleger“*: Pletschette; *Fachgruppe „Verwaltungsrechtswahrer“*: Drossaert; *Fachgruppe „Patentanwälte“*: Constant De Muyser; et en quatre sections géographiques: Luxembourg: Emil Peters ; Esch/Alzig: Ferdinand Arendt; Diekirch: Heinrich Cravatte; Grevenmacher: Constant Knepper.

Déjà à partir de septembre 1940, l'occupant avait essayé d'endoctriner les juristes luxembourgeois, magistrats, avocats et notamment les avocats-stagiaires, par des stages de formation, avec un succès limité comme le montrent les éva-

³⁵ Dostert, Paul, *Luxemburg zwischen Selbstbehauptung und nationaler Selbstaufgabe. Die deutsche Besatzungspolitik und die Volksdeutsche Bewegung*, Luxembourg, Saint-Paul, 1985.

³⁶ Voir *Rechtswahrerbund innerhalb der VdB – Gaurechtsamtsleiter Dr. Münzel zeichnete den Luxemburger Rechtswahrern die Marschrichtung an. Mitgliedschaft der VdB*, Escher Tageblatt (27 février 1941).

luations faites en mai-juin 1941 par la *Fachgruppe „Junge Rechtswahrer“*, dirigée par un avocat-stagiaire qui avait lui décidé de collaborer, Ernest Salentiny.³⁷ 19 des 33 avocats-stagiaires refusaient ainsi toujours d'adhérer à la VdB, condition pour devenir membre du *Rechtswahrerbund*, sept autres devaient être réexamинés concernant leur attitude politique.

Le refus d'adhérer à la *Volksdeutsche Bewegung* distingue dans un premier temps le groupe professionnel des avocats d'autres groupes comme les fonctionnaires. Ces derniers avaient décidé d'adhérer collectivement en octobre 1940 à la VdB après la suppression de la Chambre des députés et du Conseil d'Etat et l'arrestation par la Gestapo du président de la Commission administrative, Albert Wehrer, les 22 et 23 octobre 1940. Ces épisodes marquent la fin de ce que l'historien Henri Wehenkel a appelé la « période de double pouvoir et de double jeu » ou la période de la « collaboration impossible » débutée avec l'invasion allemande du 10 mai.³⁸ Rappelons qu'une commission gouvernementale présidée par le conseiller de gouvernement Albert Wehrer, rebaptisée commission administrative, avait, après le départ du gouvernement luxembourgeois vers la France, reçu les pleins pouvoirs de la part de la Chambre des députés et du Conseil d'État et que ces institutions avaient décidé de collaborer avec les forces d'occupation allemandes, dans le but de sauver une forme d'indépendance pour le pays. Sur initiative du président de la Chambre et ancien ministre d'État, Émile Reuter, la Chambre et la Commission administrative avaient lancé début juillet un appel à la grande-duchesse par lequel elles demandaient son retour au Grand-Duché et la démission du gouvernement. L'instauration d'une administration civile allemande avec le *Gauleiter* à sa tête en août 1940 puis la suppression des institutions luxembourgeoises et l'arrestation du chef du « gouvernement de fait » en octobre 1940 mettent fin à cette illusion de collaboration étatique à la Vichy.

Dans son rapport de février 2015, Vincent Artuso relate le passage vers la soumission jugée inévitable par les autres membres de la Commission administrative au nouvel ordre, avec l'effondrement du refus initial des fonctionnaires d'adhérer à la VdB. Le 24 octobre 1940 est publié dans la presse la *Verordnung über die Einrichtung eines Sonderdienststrafgerichts in Luxemburg*, menaçant les « *unzuverläss-*

³⁷ ANLux, CT-03-01-01967, Dossier Affaires Politiques Ernest Salentiny. Cet avocat-stagiaire a été condamné à cinq ans de prison et à 2 millions de francs d'amende pour des faits de collaboration (notamment pour les fonctions exercées dans des organisations nazies jusqu'en 1942 et la dénonciation d'autres avocats-stagiaires en vue de leur radiation du tableau des avocats).

³⁸ Wehenkel, Henri, *La collaboration impossible*, Forum 257 (Juni 2006), 52–54 ; Wehenkel, Henri, *L'aventure historique de Vincent Artuso. Compte-rendu de La collaboration au Luxembourg durant la Seconde Guerre mondiale (1940–1945)*, Forum 332 (2013), 57–62.

sige Beamte » de révocation.³⁹ C'est dans ce contexte qu'il convient de replacer la réunion de la Commission administrative le 25 octobre 1940, décrite par Vincent Artuso: « Ce matin-là, la presse annonçait officiellement la fermeture de la VdB aux fonctionnaires et employés de l'État. Désormais privée de son président, la Commission administrative se réunit à Hôtel des Terres Rouges afin d'y discuter la situation. « Une panique générale régnait dans les rangs des fonctionnaires qui se traduisait par une tendance pour ainsi dire épidémique de se décider pour l'adhésion collective à la VdB », se souvint Joseph Carmes : « Au milieu des débats des membres de la Commission administrative, se présentèrent dans le Hall de l'Hôtel des Terres Rouges un certain nombre de chefs d'administration, fort alarmés des événements et se faisaient l'interprète de l'anxiété de leurs subordonnés qu'ils disaient ne plus pouvoir contenir : « *Mir packen ons Leit net me', wat solle mer machen ?* » [...] Une heure plus tard, se fit annoncer une délégation de professeurs et aussi M. le ministre Margue (qui faisait alors service de professeur) qui venaient se renseigner sur l'attitude prise par la Commission. M. Simmer sortit pour leur donner la réponse suivante, dont il donnait préalablement connaissance à la Commission : « *Mir sin zur Menung komm, dass den Drock elo so' stark ass gin, dass eis Regierung, wann se eremkennt, kengem Beamten e Crime draus ka machen, wann en elô noget* [...] Avant de se quitter, les membres de la Commission administrative encore en fonction décidèrent de lier leur sort à celui des autres fonctionnaires et signèrent une demande collective d'adhésion. »⁴⁰

³⁹ *Sonderdienststrafgericht für unzuverlässige Beamte in Luxemburg*, Luxemburger Wort (24 octobre 1940), 3 ; voir aussi l'interview de Bernard Thomas avec l'ancien procureur général d'État Robert Biever dans le Lëtzebuerger Land du 8 janvier 2021 : « Les magistrats ont appliqué bien docilement le droit allemand et nazi » : « Les avocats étaient beaucoup plus indépendants [que les magistrats], plus libres d'esprit, je dirais. Et puis, ils ont une autre approche de la politique. Voyez-vous, beaucoup de magistrats n'aiment pas la politique. Ils n'aiment pas tellement les hommes politiques non plus. Après l'invasion, ils étaient donc très mal à l'aise. Certes, il y en avait qui s'opposaient dès le début. Mais la majorité restait réticente, elle ne savait pas très bien quelle attitude prendre. [...] Le premier test arrive avec la *Volksdeutsche Bewegung* (VdB) : Faut-il y adhérer ou non ? Le 24 octobre 1940 la presse publie une ordonnance menaçant les « *unzuverlässige Beamten* » de déportation vers le Midi de la France et notant que, dès le lendemain, plus personne ne pourrait adhérer à la VdB. Officieusement, on évoquait également les camps de concentration. Ce jour-là, les membres de la Cour supérieure de Justice et du Parquet général ont fait une demande collective. Les autres magistrats ont suivi la démarche du président de la Cour supérieure de Justice et du Procureur général d'État. Mais il y a eu des rares exceptions de gens qui ont refusé : Paul Faber, président du tribunal de l'arrondissement de Luxembourg, Félix Welter, juge de paix, ainsi que les deux attachés de justice Jean Kauffmann et Marc Delvaux. »

⁴⁰ Artuso, Vincent, *La « Question juive » au Luxembourg (1933–1941). L'État luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies, Rapport final*, 125 et suivantes. (<https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/actualites/articles/2015/02-fevrier/10-bettel-artuso/rapport.pdf>).

De leur côté, les avocats décident en octobre 1940 de persévéérer dans leur attitude de refus d'adhésion malgré les pressions de la *Zivilverwaltung* qui les menace de radiation du tableau des avocats. Cette menace se traduisit dans les faits avec la *Verordnung über Maßnahmen auf dem Gebiet des Rechtsanwaltsrechts* du 19 avril 1941⁴¹ et la décision de radier définitivement six avocats — Lambert Schaus, Joseph Kaufmann, Fernand Loesch, Albert Philippe, Gaston Diderich, Paul Ruppert — et d'en suspendre quatre autres — Bernard Delvaux, Henri Delvaux, Marthe Glesener, Joseph Wolter. Les journaux précisaien: « *Die bezeichneten Rechtsanwälte bieten nach dem von ihnen gezeigten Verhalten nicht die Gewähr dafür, daß sie jederzeit rückhaltlos in- und außerhalb ihrer Berufstätigkeit die Pflichten, die durch die Einrichtung einer deutschen Verwaltung und mit Rücksicht auf die deutsch-bewußte Haltung der Bevölkerung in Luxemburg, begründet sind, vorbildlich erfüllen.* »⁴² Comme l'a récemment souligné Vincent Artuso, cette campagne de répression contre une partie des élites luxembourgeoises au printemps 1941 doit être vue dans le contexte plus large des premiers revers militaires subis par les forces de l'Axe (Britanniques chassant les Italiens d'Afrique du nord, revers de l'armée italienne en Grèce).⁴³

Le 2 mai 1941, le *Gauleiter* ordonna le travail forcé pour les avocats, médecins et fonctionnaires destitués en-dessous de 60 ans. Schaus, Kaufmann et Loesch furent astreints au travail forcé à la *Reichsautobahn* dans l'Eifel quelques semaines plus tard.⁴⁴ D'autres avocats comme Jean Kauffman, François Goerens, Camille Biever, Joseph Guill, Nic Hommel, Émile Lemmer, Pierre Bauler, Égide Beissel, Tony Biever, Henri Delvaux et Cyrille Heuertz connurent le même sort.⁴⁵

41 Quelques semaines plus tôt, le 31 mars 1941, était publiée la *Verordnung über Maßnahmen auf dem Gebiet des Beamtenrechts*, permettant de sanctionner les fonctionnaires.

42 Escher Tageblatt (9 mai 1941).

43 Artuso, Vincent, *La consolation des affligés*, Tageblatt (29.5.2021), 7.

44 Schmitt-Kölzer, Wolfgang, *Bau der « Reichsautobahn » in der Eifel (1939–1941/42). Eine Regionalstudie zur Zwangsarbeits*, Berlin, Pro Business, 2016. Lambert Schaus, conseiller communal à Luxembourg-ville pour le parti de la droite, fut par la suite déplacé au Landsratamt à Cochem avant d'être transplanté à l'est dans les camps de Nestomitz, Schreckenstein et Oberkratzau. Après la guerre, il fut notamment, ministre des Affaires économiques et de l'Armée de 1946 à 1948, ambassadeur en Belgique et auprès de l'OTAN. Fernand Loesch (1900–1984) fut député du parti de la droite/CSV de 1932 à 1940 et de 1945 à 1958.

45 Voir Arend, Alphonse, *Les destitués politiques « Sie bieten nicht die Gewähr »*, in : Bosseler, Nicolas/Steichen, Raymond (L.P.P.D.) (edd.), *Livre d'or de la Résistance Luxembourgeoise de 1940–1945*, Esch-sur-Alzette 1952, 260 et suivantes, et Schaus, Lambert, *L'aventure de l'Autostrade*, in : Bosseler, Nicolas/Steichen, Raymond (L.P.P.D.) (edd.), *Livre d'or de la Résistance Luxembourgeoise de 1940–1945*, op. cit., 270 et suivantes.

Sous le choc de l'annonce de la répression de leurs collègues, plusieurs avocats se réunissent le 14 mai 1941 dans la bibliothèque du barreau au palais de justice, dont le bâtonnier Jean-Pierre Schmit, les (anciens) députés Auguste Thorn (droite)⁴⁶, Alphonse Neyens (droite)⁴⁷, Jos Thorn (socialiste)⁴⁸, Émile Reuter (droite)⁴⁹, Georges Govers (socialiste-libéral indépendant)⁵⁰ et Aloyse Hentgen

46 Sur la vie d'Auguste Thorn (1873–1948), inscrit au barreau en 1897 et bâtonnier à deux reprises (1924–1925 et 1925–1926) et qui fut député de 1917 à 1937 dans les rangs du parti de la droite, voir *Me Auguste Thorn gestorben*, Tageblatt (25 septembre 1948).

47 L'avocat Alphonse Neyens (1886–1971), un des fondateurs en 1903 de l'Association populaire catholique, fut député du parti de la droite en 1914–1915 et également, du 28 septembre 1918 au 19 mars 1925, directeur général des Finances dans le gouvernement dirigé par Émile Reuter.

48 Voir Fayot, Ben, *Joseph Thorn, der Vater des Luxemburger Sozialismus*, Tageblatt (6. November 1983). À partir de 1907, Joseph dit « Jis » Thorn (1883–1953) fut inscrit au barreau de Luxembourg dont il devint le bâtonnier à quatre reprises (1928–1929 ; 1929–1930 et, à nouveau, en 1946–1947 et 1947–48). Lors de l'invasion nazie, il s'enfuit avec sa famille en France, puis au Portugal, mais revint au Luxembourg en juin 1940. Destitué fin juillet 1941, arrêté par la Gestapo le 23 septembre 1941, il fut interné à Hinzert, puis à Dachau. Voir la notice *Joseph Thorn*, in : Bodry, Alex/Fayot, Ben, 120 *Jor Sozialistesch Deputéiert an der Lëtzebuerger Chamber*, Luxembourg, La mémoire socialiste, 2016, 186 et suivantes; et sur Joseph Thorn (et son confrère Georges Govers) à Hinzert, voir Engel, Marcel/*Hohengarten*, André, *Hinzert – Das SS-Sonderlager im Hunsrück 1939–1945*, Luxembourg, Saint-Paul, 1983, 78 et suivantes.

49 Émile Reuter (1874–1973), un des fondateurs du parti de la droite en 1914, fut député de 1911 à 1918, de 1925 à 1940, puis de 1945 à 1959. Il fut Président du gouvernement luxembourgeois de septembre 1918 à mars 1925. Au début de l'Occupation allemande, il envoya, le 1er juillet 1940, en tant que président de la Commission politique qui conseillait la Commission administrative, un télégramme à Lisbonne où se trouvait la grande-ducasse Charlotte et le gouvernement en exil, dans lequel il demandait le retour de la Grande-Duchesse au Luxembourg et la démission du gouvernement. D'après les historiens Henri Wehenkel et Vincent Artuso, Reuter cherchait à instaurer une forme de collaboration avec l'occupant dans le but de préserver l'indépendance du Grand-Duché. Après la suppression de la Chambre des députés et du Conseil d'État par le *Gauleiter*, Reuter refuse d'adhérer au VdB, attitude de refus qu'il gardera tout au long de l'Occupation. Destitué comme avocat, il est arrêté et incarcéré pendant plusieurs mois en 1942. Voir Dos-tert, Paul, *Émile Reuter (1874–1973)*, 400 *Joer Kolléisch*, vol. 2 (L'Athénée et ses grands anciens), Luxembourg, 2003, 327–328.

50 Georges Govers, né le 27 mai 1903, originaire d'Echternach. Y fait ses études primaires et secondaires et est actif dans les scouts de la FNEL. Études de droit à Liège, Paris et Strasbourg, élu membre du comité de l'ASSOSS (étudiants de gauche), président de l'ASSOSS (août 1933) et ensuite membre du comité permanent de l'ASSOSS. Participe aux élections à la Chambre des Députés en juin 1934 (6388 voix) sur la liste de la gauche indépendante dans l'Est viticole du pays (menée entre autres par le socialiste Othon Decker et le Dr Godart). Devient député, suite au décès du député A. Keiffer, en juillet 1935. Secrétaire de la Ligue des Droits de l'Homme en 1937 et adversaire farouche de la loi muselière, il est officiellement député pendant la période de 1935–1945. Juriste de formation et avocat de profession (prestation de serment en juillet 1932), il est destitué

(droite)⁵¹ ainsi que d'autres avocats comme Albert Wagner et Paul Dieudonné. Cette rencontre est relatée dans plusieurs témoignages et plaintes versés au dossier pénal concernant l'avocat Émile Peters, dirigeant de la *Fachgruppe Rechtsanwälte du Rechtswahrerbund*.⁵²

Aloyse Hentgen rapporte après la guerre que le bâtonnier Jean-Pierre Schmit avait plaidé pour une entrée des avocats, à titre individuel, dans la VdB. Face à la contrainte on a le droit de céder, dit-il :

Als sich im Herbst 1940 die Frage des Eintritts in die V.d.B. stellte, erklärten wir uns solidarisch um den Eintritt abzulehnen. Jetzt sind Sanktionen erfolgt und eine Reihe Kollegen wurden abgesetzt. Meiner Ansicht nach hat sich damit der Stand der Frage geändert. Ich bin der Meinung, dass jetzt jeder seine Freiheit zurücknehmen kann und individuell sich für den Eintritt oder gegen denselben entscheiden kann. Es wird jetzt vom Chef der Zivilverwaltung Zwang angewandt und die Handlungen, die von uns unter diesem Zwang gesetzt werden, können für uns keine Verantwortung nach sich ziehen.⁵³

Certains comme Auguste Thorn et Alphonse Neyens partagent ce point de vue alors que d'autres, en premier lieu Govers et Hentgen, invoquent la solidarité avec les collègues destitués et la responsabilité du barreau comme « classe dirigeante intellectuelle du pays » :

en juillet 1941. Les camps de concentration qu'il affronte pendant 44 mois (depuis le 5 septembre 1941 à la prison du Grund, ensuite à Hinzert où il retrouve notamment Frantz Clément et son confrère Jos Thorn, initialement prévu pour Dachau, transféré le 5 novembre vers la prison de Trèves, finalement emprisonné à Sachsenhausen, participation en avril 1945 au « *Todesmarsch* » vers Lübeck/Schwerin, libéré le 2 mai 1945) le marquent profondément. En été 1945, il devient membre du Conseil de l'Ordre et, en 1946, Président de la Ligue de défense des droits de l'homme et du citoyen (Vice-président René Blum), ce qu'il restera pendant de longues années. Désigné *ex officio*, il accepte la défense du *Landesleiter Kratzenberg*. Govers décède le 22 août 1977.

51 Aloyse Hentgen (1894–1953), député du parti de la droite de 1934 à 1940 et un des fondateurs de la compagnie d'assurances La Luxembourgeoise, est arrêté après la grève de 1942 et transplanté (« *umgesiedelt* ») en Silésie, à Leubus puis à Boberstein. Il est rapatrié avec sa famille le 11 avril 1945 (fiche LPPD). Il sera chef de la fraction du CSV après la guerre et en 1948 ministre des Affaires économiques et de l'Agriculture, poste dont il démissionnera en 1950 en raison d'un accident vasculaire cérébral. Sur Aloyse Hentgen voir, RAPPEL 12 (décembre 1953), 649.

52 Émile Peters s'associera même avec Goldberg, *Beauftragter des CdZ für die Rechtsanwaltschaft*, dans une étude d'avocats commune. Il fut condamné le 17 décembre 1945 à 15 années de travaux forcés et 1.000.000 francs d'amende pour attentat contre la sûreté extérieure de l'État (ANLux, CT-03-01-04409).

53 Citations relevées dans la plainte écrite déposée par Aloyse Hentgen le 8 octobre 1946 notamment contre l'ancien avocat Émile Peters et l'ancien juge de paix Paul Michels pour dénonciation (Dossier Affaires politiques Peters, ANLux, CT-03-01-04409).

Es wäre höchst unkollegial von uns, uns von den abgesetzten Rechtsanwälten in diesem Augenblick zu desolidarisieren. Nachdem gegen eine Reihe von Kollegen von uns Sanktionen erfolgt sind, müssen wir uns erst recht solidarisch erklären. Der Begriff des Zwangs, der unsere Verantwortung ausschliessen soll, ist ein sehr relativer. Der Zwang der auf uns ausgeübt wird, ist bis jetzt ausschließlich die Drohung, als Rechtsanwalt abgesetzt zu werden. Wir sind vor die Alternative gestellt, entweder durch die Annahme der Devise «Heim ins Reich» unser Land, unseren Treueeid aufzugeben oder unseren Beruf zu verlieren. Das Barreau hat von jeher beansprucht zur geistigen Führerschicht des Landes zu gehören. Ein Rechtsanwalt muss daher eher die wirtschaftlichen Nachteile, die mit der Einstellung seiner Berufsarbeit verbunden sind, über sich nehmen, als auch nur äußerlich seinem Land und seinem Eide untreu werden. Die Verantwortung in dieser Frage wächst eben mit der Stellung die der Einzelne im Staate und in der Öffentlichkeit einnimmt.

Alors que Jean-Pierre Schmit siégera pendant la guerre encore dans plusieurs conseils d'administration de grandes entreprises, d'autres participants à cette discussion (au sujet de laquelle Peters et les Allemands seront informés) se retrouveront dans des camps de concentration, comme notamment Jos. Thorn et Georges Govers.

Début juin 1941, le « *Stillhaltekommisar für das Organisationswesen in Luxembourg* », placé sous l'autorité immédiate du CdZ, procède à la dissolution des barreaux de Luxembourg et de Diekirch, sur la base de l'ordonnance du 23 octobre 1940 sur la dissolution, la transmission et l'intégration des organisations au Luxembourg.⁵⁴ Pour l'occupant il s'agissait d'introduire au plus vite le droit du Reich allemand, en rappelant aux juristes luxembourgeois les « traditions » anciennes au Luxembourg du droit coutumier allemand (« *Gewohnheitsrecht* ») et de l'organisation du barreau bien avant 1810.⁵⁵

⁵⁴ «Auf Grund der Verordnung des Chefs der Zivilverwaltung in Luxemburg über die Auflösung, Überleitung und Eingliederung von Organisationen in Luxemburg vom 23. Oktober 1940 hat der Stillhaltekommisar für das Organisationswesen in Luxemburg die Rechtsanwaltskammer Luxemburg mit sofortiger Wirkung gelöscht. Die gesamten Aufgaben der bisherigen Stabträger und Ordensräte werden künftig vom Beauftragten des Chefs der Zivilverwaltung für die Rechtsanwaltschaft, Pg. Dr. [Walther] Goldberg, wahrgenommen. Das Vermögen, einschließlich Bücherei, wird in den Deutschen Rechtswahrerbund, Luxemburg, eingewiesen.» Aus der Advokatenkammer, Escher Tageblatt/Luxemburger Wort (10 juin 1941).

⁵⁵ Vom Barreau zum deutschen Rechtswahrerbund – Anknüpfung an frühere Traditionen/Der Advokatenrat zur Zeit des Provinzialrates, Luxemburger Wort (8 juillet 1941) : «Durch den Chef der Zivilverwaltung ist bekanntlich vor kurzem die bisherige Rechtsanwaltskammer in Luxemburg aufgelöst worden. Vollständig dem französischen Muster nachgebildet entstand diese Berufsorganisation der Advokatschaft in Luxemburg erst in neuerer Zeit; ihre letzte Form erhielt sie durch das Gesetz vom 23. August 1882 und die Ausführungsbeschlüsse gleichen Datums, die das einschlägige Dekret vom 14 Dezember 1810 in zahlreichen Bestimmungen ersetzten. [...] Die erste Berufskörper-

L'exemple de l'attitude des avocats face à l'occupant, que des études plus poussées devront cerner en détail, montre toute la complexité de cette constellation historique qui ne peut être réduite au binôme collaboration-résistance. 52 avocats ou avocats-stagiaires du barreau de Luxembourg ont refusé d'adhérer à la VdB ou au *Rechtswahrerbund* jusqu'au bout, un chiffre élevé si on le compare à d'autres groupes professionnels qui ont décidé d'adhérer en bloc. Certains de ces 52 avaient donné leur démission comme membre du barreau afin de devancer les mesures de l'occupant. Des sanctions diverses de la part de l'occupant ont frappé ces avocats (dont quatre femmes). La solidarité invoquée par Govers et Hentgen a sans doute permis cet acte collectif de résistance. 62 avocats ou avocats-stagiaires du barreau de Luxembourg ont en revanche finalement adhéré à la VdB et au *Rechtswahrerbund*.⁵⁶ Face aux menaces, ils ont choisi de s'accommoder de la situation créée par l'occupant. Mais beaucoup d'entre eux ont renvoyé leur carte ou/et démissionné après les destitutions massives d'août 1941, d'autres encore après la proclamation de l'enrôlement forcé et la grève d'août-septembre 1942. Parmi les 62 avocats ayant adhéré en 1941, une douzaine seulement est restée en place jusqu'à la fin de l'Occupation. La question de l'attitude face à l'occupant resurgira à la Libération.

5 Le barreau à la Libération

Le Luxembourg a été libéré par les forces alliées en septembre 1944. Les chars alliés sont entrés dans la capitale le 10 septembre 1944, où les Allemands se sont

schaft der Advokaten des Provinzialrates im Herzogtum Luxemburg entstand am 10. Oktober 1630. 19 Advokaten waren es, die sich an diesem Tag zusammenschlossen, um ihre Standesinteressen zu verteidigen. Als ihre berufenen Vertreter wählten sie die Advokaten Mathäus Kilberger und Heinrich Mathelin und gaben ihnen alle Vollmacht, den gesamten Stand zu vertreten. Zwischen diesem Advokatenrat und dem späteren Barreau nach französischem Muster lässt sich jedoch, wie bereits bemerkt, keinerlei organische Verbindung herstellen. Die Neuordnung, die künftig hin die Rechte und Pflichten der Advokaten in Luxemburg festlegt und sichert, stellt also keineswegs einen Bruch mit Traditionen dar, die sich wenigstens auf ein ehrwürdiges Alter berufen könnten. Alle Advokaten des Landes Luxemburg sollten sich denn auch vernünftigerweise freudig zu der großen Organisation des Deutschen Rechtswahrerbundes bekennen, der ihnen in der Volksgemeinschaft den Platz anweist, der ihnen auf Grund ihrer Stellung gebührt.»

56 Les avocats du barreau de Luxembourg restés en fonction jusqu'à la libération, *In propria causa : Histoire d'une épuration*, Luxembourg, Saint-Paul, 1946 ; *Annuaire officiel 1940*, Luxembourg, Impr. Victor Buck, 1940, 106–107 ; *Annuaire officiel 1946*, Luxembourg, Impr. Victor Buck, 1946, 113–114.

retirés sans se battre. Trois jours après, le 13 septembre, le Barreau s'est réuni au Palais de Justice, en une Assemblée extraordinaire de rentrée sur le désir et sous les auspices du Major Schommer, Chef de la Mission pour les Affaires Civiles du Gouvernement⁵⁷ accompagné du Colonel Fraser et du Capitaine Ainsa de l'Armée américaine ainsi que du colonel Lamberts et du Capitaine Grieves de l'Armée britannique. Le barreau précisa dans un communiqué :

En attendant qu'une Assemblée plénière puisse se tenir dès la rentrée des nombreux membres du Barreau qui se trouvent actuellement encore retenus en terre d'exil, le Conseil de l'Ordre a été provisoirement composé comme suit : Maître Maurice Neuman, bâtonnier ff., Maîtres Émile Reuter, Paul Ruppert, Jean Marso, Joseph Wolter, Joseph Kaufmann, membres ff. Maître Max Baden, membre-secrétaire ff. Luxembourg, le 14 septembre 1944.⁵⁸

Le 21 septembre 1944, le conseil de l'ordre provisoire, s'est réuni, afin de dresser la liste des avocats inscrits sur le tableau : « À défaut d'autre discrimination, il a décidé de faire figurer sur le tableau provisoire uniquement les confrères qui n'ont jamais, à aucun titre, été membres ni de la VdB ni du *Rechtswahrerbund*.⁵⁹ Le conseil de l'ordre a été au très grand regret de ne pouvoir, d'ores et déjà, prendre une décision, fût-elle provisoire, sur l'inscription des autres confrères, même déportés, avant le retour des nombreux avocats retenus en Allemagne, dans les camps de concentration ou de déportation ou simplement en exil. Après le retour des confrères encore à l'étranger, un conseil de l'ordre sera régulièrement élu qui dressera un tableau définitif des avocats encore inscrits, et le cas échéant, procédera conformément aux articles 26 et suivants du décret du 14 décembre 1810.

⁵⁷ Voir la lettre du juge de paix Paul Michels au Major Schommer datée du 19 septembre 1944 : « après la défaite foudroyante de la France en 1940 j'étais comme paralysé et croyais à la victoire des troupes occupantes. Cette croyance fut mienne jusqu'en novembre 1942, jusqu'au moment donc du débarquement des forces américaines en Afrique du Nord. Je n'étais pas le seul et, croyez-moi Monsieur le Major, qu'après la campagne de France la grande majorité des Luxembourgeois restés dans le pays s'accommodaient à l'idée que l'Allemagne sortirait victorieuse du conflit. Faut-il ajouter que la défaillance des chefs de l'Administration judiciaire, Procureur général et Président de la Cour, a été en l'occurrence complète et que lesdits magistrats, en faisant toutes les concessions, ont plongé leurs subordonnés dans le désarroi ? ». ANLux, CT-03-01-01552, Paul Michels.

⁵⁸ *Barreau de Luxembourg*, Luxemburger Wort (15 septembre 1944).

⁵⁹ Cette ligne « dure » sera vue comme un exemple à suivre par une partie de la Résistance. Voir *De' so'genannt Amnestiegesetzprojets' en – Exposé [Albert] Wingert fir de kongress vum 10. abrël 1949*: « Mir sin der ménong, dat de' bedenken an awerf de' mer am hibleck op d'fonktionnairen ugin hun, och hei gëllen. Wa schon d'affekoten vun dem barreau ausgeschloss bleiwen, da soll datselwecht och op dokteren, zänndokteren an apdikter gëllen. » RAPPEL 4 (1949), 12–25, ici 21.

La liste des avocats provisoirement inscrits est affichée au Palais de Justice.»⁶⁰ En cette fin 1944/début 1945, la vie juridique doit reprendre dans le pays libéré : « après le départ de l'envahisseur, il s'agissait de faire fonctionner à nouveau les Tribunaux Luxembourgeois, un grand nombre de magistrats étaient retenus en Allemagne dans les camps de déportation ou de concentration, en sorte qu'il fallait combler les lacunes par des magistrats émérites ou des anciens du Barreau restés sur place. »⁶¹

Vers la fin de la guerre, un nouveau communiqué est publié par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg qui s'est réuni, à nouveau en séance plénière, en avril 1945, ensemble « avec les confrères récemment rentrés de l'exil ». Le Conseil

a pris la décision suivante à l'unanimité : 1) La défense dans les affaires politiques est faite exclusivement par des défenseurs désignés d'office. 2) Ces affaires sont réparties par M. le Bâtonnier, assisté d'une commission composée d'un avocat prisonnier de camp de concentration, d'un avocat déporté et d'un avocat destitué et réquisitionné (*dienstverpflichtet*). Cette mesure concilie le droit de la défense, dont les principes demeurent une des règles essentielles de la démocratie et du Barreau, avec les principes d'honneur et de dignité qui sont de règle pour la profession d'avocat. 3) Les honoraires à percevoir dans ces affaires sont taxés par le Conseil de l'Ordre et le produit en sera versé à raison de 50 % dans une caisse commune pour être affecté à des œuvres de secours ou de solidarité. 4) Les demandes en commission d'un défenseur d'office sont à adresser uniquement par écrit au Cabinet du Bâtonnier au Palais de Justice à Luxembourg.⁶²

Le 18 juillet 1945, au cours d'une séance solennelle d'hommage aux héros de la guerre et de commémoration de la victoire, organisée par le Jeune Barreau de

60 Communiqué du 22 septembre 1944, signé par le bâtonnier ff. Maurice Neuman et le secrétaire du conseil de l'ordre ff. Max-Baden, publié dans le Luxemburger Wort du 29 décembre 1944.

61 Discours par Maître Paul Reiser, bâtonnier des avocats à la mémoire de Maître Paul Ruppert, Pasicrisie Luxembourgeoise XV (1950–1953), 1 et suivantes. Voir aussi Escher Tageblatt, 2 janvier 1945: « *Nicht nur mußte Justizminister Bodson eine vollständig zeitangepaßte neue Gesetzgebung schaffen, er mußte zudem auch noch zur Ausführung derselben den langsam wieder erstehenden Organen der Justiz die geeigneten Ausführungsmittel zur Verfügung stellen. So wurden nach und nach neue Untersuchungsrichter ernannt, der ominöse Konflikt beim Barreau beigelegt, ein neues Volksgericht geschaffen, Internierungskommissionen eingesetzt, Kommissionen für die Schließung von Geschäften, Internierungslager eingerichtet und dergleichen mehr.* » Contrairement à ce que prétend le journal, le « fameux conflit auprès du barreau » n'est cependant pas déjà « réglé » en ce début d'année 1945.

62 Barreau de Luxembourg, Escher Tageblatt/Luxemburger Wort (14 avril 1945). Voir aussi l'Arrêté grand-ducal du 12 mars 1945, portant interprétation de l'art. 5 de l'arrêté grand-ducal du 16 novembre 1944 sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.

Bruxelles, Me Lambert Schaus, en sa qualité de premier délégué du barreau de Luxembourg, prononça un discours exposant une statistique sur le destin des avocats du barreau :

Le 10 mai 1940, 114 confrères étaient inscrits au Tableau des avocats du Barreau de Luxembourg ; à la veille de la Libération, il en restait douze, dont deux citoyens allemands. Le Barreau de Luxembourg n'a pas voulu se soumettre. Parmi les avocats destitués, auxquels on avait interdit d'exercer « à tout jamais » — ainsi parlait l'envahisseur ! — la profession d'avocat, 2 sont morts à la peine : le Bâtonnier Émile Schlessner⁶³ et Me Albert Philippe⁶⁴, Échevin de la Ville de Luxembourg; 12 ont été internés dans les camps de Concentration de Hinzert, Dachau, Sachsenhausen plusieurs durant trois ou quatre ans; 15 ont été déportés, avec leurs familles, dans les camps de Silésie et de Tchécoslovaquie; 27 ont été déportés en Allemagne pour y travailler comme ouvriers-terrassiers sur les autostrades ou comme humbles aide-commis dans les bureaux — sans compter les arrestations temporaires et les emprisonnements de courte durée.⁶⁵

Le 19 juillet 1945, Me Maurice Neuman est élu bâtonnier et le conseil de l'ordre se compose de Mes Joseph Thorn, Fernand Loesch, Georges Govers, Robert Schmitz, Émile Schlessner (junior) et Nicolas Hommel »,⁶⁶ tous des avocats destitués, ayant

63 Émile Schlessner (1880–1944) fut bâtonnier du barreau de Luxembourg en 1932–1933. Il fut arrêté le 30 mars 1943 et transplanté (« *umgesiedelt* ») à l'est, dans les camps de Schreckenstein, puis Nestomitz et Aussig. C'est ici qu'il décéda à la suite d'une opération le 5 février 1944. Voir Hurst, Pierre, *À la mémoire de Monsieur Émile Schlessner, Ancien Bâtonnier du Barreau de Luxembourg*, RAPPEL 3^e année, 834–838 et *Obsèques du bâtonnier Émile Schlessner*, in : Bulletin d'information du Ministère d'État 4 (30 avril 1946), 10–11.

64 Albert Philippe (1886–1941), avocat, échevin et député, fut arrêté le 29 septembre 1941 et incarcéré au Grund jusqu'au 6 octobre, ensuite à Hinzert et forcé de faire des travaux routiers sur l'autoroute. Fin 1941, il peut retourner à Luxembourg, mais l'occupant envisage de transplanter sa famille début janvier 1942 à l'est. Le 17 décembre 1941, son corps est repêché dans l'Alzette, voir Philippe, Jean, *Albert Philippe assassiné à Luxembourg le 17 décembre 1941*, RAPPEL (1998), 595–600. Voir aussi : Engel, Marcel/Hohengarten, André, *Hinzert – Das SS-Sonderlager im Hunsrück 1939–1945*, Luxembourg 1983, 79 ; et Calmes, Christian, *À la mémoire d'Albert Philippe*, D'Unio'n (3 septembre 1945) : « Aux heures sombres du glissement, de l'anéantissement de l'État, en septembre-octobre 1940, le premier cercle de la résistance fut la Bibliothèque du Barreau de l'Ordre des Avocats. Philippe y plaiddait pour son pays, obstinément, désespérément, brillamment. Serment, Constitution. Fidélité, Dynastie, tels étaient les mots qu'il jetait dans la discussion. Allant de l'un à l'autre, s'adressant même aux deux traîtres qui d'un œil sournois observaient le débat, il plaida la résistance à l'opresseur. Parce qu'il était un chef, il réconforta les jeunes, prenant des responsabilités qu'il n'avait pas, mais que lui dictait sa seule conscience. Son chemin de croix commença : Hinzert, Villa Pauly. Gestapo. S.D. Aucun geste de capitulation. »

65 *Bulletin d'information*, Ministère d'Etat 8 (30 juillet 1945).

66 Escher Tageblatt, 20 juillet 1945. Les membres du Barreau de Diekirch se sont réunis en assemblée générale le vendredi 27 juillet, pour procéder à l'élection d'un conseil de l'ordre pour

dû travailler sur la *Reichsautobahn*, transplantés (« *umgesiedelt* ») ou anciens prisonniers des camps de concentration.

En mai 1946, les douze « avocats du barreau de Luxembourg restés en fonction jusqu'à la libération », publient eux une brochure intitulée « *In propria causa : histoire d'une épuration* » et critiquent sur 48 pages, tout en faisant des comparaisons avec la Belgique, l'Alsace et la Lorraine, le fait d'être écartés du barreau, alors qu'ils n'auraient fait que leur devoir d'avocat en restant « à la disposition des justiciables luxembourgeois jusqu'à la libération », comme ils l'écrivent dans leur avant-propos.⁶⁷ La presse résume l'argumentation de ces avocats, sans prendre de position.⁶⁸

En janvier 1945, ces douze avocats avaient été frappés par le conseil de discipline de l'Ordre des avocats d'interdiction d'exercer la profession d'avocat. Ils firent appel à la Cour supérieure de justice qui laissa traîner l'affaire. Dans la brochure, l'argument principal tourne autour de l'adhésion à la VdB et le deux poids-deux mesures régnant au cours de l'épuration administrative à l'égard des fonctionnaires, employés et ouvriers d'une part et les avocats de l'autre. Pour la majorité des fonctionnaires et employés luxembourgeois, le simple fait de l'adhésion à la VdB, obtenue sous la pression, n'était pas retenu à charge, suivant la circulaire du gouvernement du 22 septembre 1944 qui précisait : « L'affiliation à la VdB et aux groupements similaires DRB, DAF, etc., n'est une atteinte à la dignité professionnelle que si l'intéressé a adhéré de plein gré. Eu égard au fait que les circonstances dans lesquelles la très grande majorité des fonctionnaires et employés visés adhéra aux groupements en question sont connues et comme l'existence d'une menace grave pesant sur eux fut vérifiée, les fonctionnaires et employés bénéficient d'une présomption de non-culpabilité. »⁶⁹ En novembre 1945, dans le cadre du recours contre la décision du conseil de discipline, neuf des douze avocats sanctionnés protestent, en se référant au texte de l'arrêté grand-ducal du 19 décembre 1944⁷⁰, contre la composition de la Cour supérieure de justice

l'année judiciaire 1945–1946. Ont été élus : Me Paul Pemmers, bâtonnier, Me Constant Wolff, membre, Me Felix Steichen, secrétaire. Escher Tageblatt (31 juillet 1945).

⁶⁷ Les avocats du barreau de Luxembourg restés en fonction jusqu'à la libération, *In propria causa : Histoire d'une épuration*, Luxembourg, Saint-Paul, 1946.

⁶⁸ Voir Escher Tageblatt (23 mai 1946); Obermosel-Zeitung (25 mai 1946); et Luxemburger Wort (5 juin 1946).

⁶⁹ Id., 7.

⁷⁰ Arrêté grand-ducal du 19 décembre 1944 portant modification de l'organisation judiciaire, afin de rendre possible, dès la libération, la reprise de la justice, qui sera abrogé par la loi du 6 avril 1946 portant modification de la loi du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire et de la loi du 23 août 1882 sur les attachés de justice.

(incluant des juges suppléants du tribunal d'arrondissement) auprès du ministre de la Justice Victor Bodson : « Ayant formé recours contre une décision du conseil de discipline, nous serons appelés à comparaître prochainement devant la Cour Supérieure de Justice. C'est dire l'intérêt que nous avons à une composition strictement légale de cette Cour. (...) Nous ne croyons pas faire erreur en supposant que c'est la question de l'affiliation à la VdB qui a déterminé cette composition. Question complexe et combien délicate qui, depuis plus d'un an, divise les esprits et défraye les conversations. »⁷¹ Ils reviennent sur le deux-poids-deux mesures en mentionnant le cas de ministres nommés dans le gouvernement d'après-guerre malgré leur adhésion à la VdB (référence est faite au ministre de l'Intérieur et de l'Épuration Robert Als et au ministre de l'Agriculture et du Rapatriement Nicolas Margue) : « Or, nous croyons devoir vous faire observer très respectueusement que si la Souveraine n'a pas cru devoir refuser sa confiance à des ministres qui avaient été membres de la VdB, il ne nous semble pas que l'affiliation à ce groupement puisse constituer un motif suffisant pour justifier l'exclusion d'un magistrat lors de la composition de la Cour. »

Ce discours gouvernemental reflète un autre discours, celui de la nation résistante. Le ministre d'État Pierre Dupong, le 5 avril 1945 devant l'Assemblée consultative (qui se réunit de mars à août 1945 et fut composée de 37 députés de 1940 et de 30 membres représentatifs de la société luxembourgeoise), invoque cette nation résistante : « J'ai toujours défendu la thèse que le peuple luxembourgeois a résisté dans sa presque totalité, les uns de cette façon, les autres d'une autre façon, les uns par des actes d'héroïsme, les autres par des actes de résistance passive, et tous ceux-ci ont le droit de se réclamer de la Résistance. C'est justement ce fait qui nous a rendus si forts à l'étranger. La résistance organisée était un fait. Nous nous sommes basés sur les renseignements obtenus conformes à cette vérité. Ces renseignements nous ont clairement démontré que le nombre de traîtres véritables était d'une infime minorité et que la grande masse du peuple luxembourgeois a résisté autant qu'elle a pu. [...] Je me sens en parfait accord avec elle (la Résistance luxembourgeoise) et avec la cause qu'elle partage et défend. »⁷² Pierre Dupong, mais aussi l'avocat Lambert Schaus avancent même un chiffre : 95 % des Luxembourgeois auraient résisté aux côtés de leur gouvernement en exil ...

Le « malheur » pour les douze avocats interdits de profession est que ceux qu'ils appellent dans leur brochure le « groupe minoritaire », c'est-à-dire les 52 avocats qui n'ont pas adhéré à la VdB et leurs représentants autour du bâton-

⁷¹ Lettre du 19 novembre 1945 au ministre de la Justice, Victor Bodson, ANLux, MJDIV-0054, Modification et réforme de l'organisation judiciaire – rapports et avis 1944–1945.

⁷² *Compte-rendu des séances de l'Assemblée consultative, Session de 1945*, volume unique, 58.

nier Neuman, donc notamment ceux qui avaient plaidé lors de la discussion à la bibliothèque du palais de justice le 14 mai 1941 pour la solidarité avec les destitués et invoqué la responsabilité sociétale particulière de l'avocat, ont pris le pouvoir au sein du barreau à la libération. Ils optent en matière d'épuration au sein du barreau, contrairement au gouvernement qui a pratiqué une épuration administrative plus que mesurée, pour une ligne dure. Si le gouvernement avait adopté le même critère à l'égard de son administration — exclure tous ceux qui sont restés en place jusqu'au bout — beaucoup plus de fonctionnaires, employés et ouvriers auraient été révoqués après la guerre que les 231 révoqués parmi les 17.870 personnes sur lesquelles porta l'enquête administrative.⁷³

L'histoire des événements, phénomènes et acteurs liés à l'épuration et à la collaboration reste toujours largement à écrire au Luxembourg.

6 Évolutions marquantes de l'après-guerre : féminisation, intégration européenne, place financière

Après l'occupation, la guerre et l'épuration, la vie du barreau, avec ses règles de déontologie,⁷⁴ reprend son cours :

À Luxembourg, l'avocat-stagiaire, après un stage de trois ans, se présente à l'examen de fin de stage judiciaire. Dans la suite, il est avocat-avoué et il plaide les causes civiles. Monsieur le Bâtonnier Paul Elvinger nous a permis de consulter les listes annuelles du Barreau. En 1947–1948, le Barreau comptait 84 avocats inscrits et 31 avocats-stagiaires. En 1948–49, les chiffres étaient de 80 et de 28 ; en 1949–50, ils étaient de 81 et de 30 ; en 1950–51, de 76 et de 37 ; en 1951–52, de 79 et de 41 ; en 1952–53, de 83 et de 35 ; en 1953–54, de 79 et de 39 ; en 1954–55, de 67 et de 41 ; en 1955–56, de 70 et de 44 ; en 1956–57, de 74 et de 44. L'avocat qui quitte le barreau pour la magistrature commence par être juge de paix ou substitut. [...] D'autre part, l'avocat peut entrer dans une administration publique comme les Affaires étrangères, à la Haute Autorité, dans l'industrie privée, dans une banque, dans une compagnie d'assurances ... Enfin, il pourra songer à devenir notaire.⁷⁵

⁷³ État général de l'enquête administrative en septembre 1946. Extrait du Bulletin d'information du gouvernement luxembourgeois, n° 11, 30 septembre 1946.

⁷⁴ Bonn, Alex, *Éloge de la profession d'avocat* (1952), Pasicrisie Luxembourgeoise XV (1950–1953), 241 et suivantes.

⁷⁵ Rk., *Carrières universitaires — La profession d'avocat*, Lëtzebuerger Land (16 août 1957).

Les évolutions les plus marquantes sont la féminisation, la démocratisation de l'accès à la profession, l'ouverture de la profession aux étrangers dans le cadre du processus d'intégration européenne et l'explosion du nombre des avocats et les mutations de leur profession résultant de l'éclosion du Luxembourg comme place financière internationale.

Féminisation : Marguerite Welter, fille de l'écrivain Nik Welter, a été la première femme inscrite au barreau le 31 juillet 1923 mais elle quitte le barreau après son mariage avec l'avocat et futur magistrat Félix Welter. Vu qu'aucun texte légal ne s'y opposait au Grand-Duché, le Conseil de l'ordre du barreau et la Cour avaient finalement marqué leur accord à son inscription. Netty Probst, inscrite le 25 janvier 1927, était la première femme qui a effectivement exercé le métier d'avocat.⁷⁶ Elle deviendra d'ailleurs en 1954 la première femme bâtonnière du barreau de Luxembourg. Elle sera suivie en 1928 de sa sœur Rosalie Probst et de Nelly Flick.⁷⁷ Alors que la profession d'avocat était perçue comme une profession « essentiellement virile » avant la guerre, Ernest Arendt décrivit encore en 1957 la mission du Bâtonnier comme consistant « avant tout à exercer son autorité *paternelle* auprès des avocats ».⁷⁸ En 1960, on peut encore lire dans un hebdomadaire luxembourgeois :

La profession d'avocat semble moins attirer les femmes. C'est une profession fatigante, absorbante et difficile à concilier avec le rôle de femme mariée et mère de famille. Dans maints cas, d'ailleurs, les femmes avocates renoncent à exercer leur métier lorsqu'elles sont mariées. Les femmes ne sont pas très nombreuses au barreau. Il y en a 7, si nos renseignements sont exacts. Il y a une dizaine d'avocates stagiaires. La magistrature conviendrait beaucoup mieux aux femmes que le métier d'avocat. Pourquoi ne nommerait-on pas une femme juge des enfants ?⁷⁹

76 Voir Jeanne Rouff : « Un office essentiellement viril » : les premières femmes au barreau de Luxembourg, in : « *Wenn nun wir Frauen auch das Wort ergreifen ...* »: 1880–1950: *Frauen in Luxembourg – femmes au Luxembourg*, Luxembourg, 1997. Fille de l'avocat et député social-démocrate Jean-Pierre Probst (bâtonnier en 1916–1917 et 1917–1918), Netty Probst prête serment comme avocate en janvier 1927, à l'âge de 24 ans. Lorsque les magistrats de la Cour Supérieure refusent de l'admettre dans la Chambre des avocats parce qu'elle est une femme, ses collègues refusent de prêter serment par solidarité, jusqu'à ce que cette décision négative soit annulée. Ensuite elle travaille dans le cabinet de son père qu'elle reprend après son décès. Elle assurera la fonction de bâtonnier en l'année judiciaire 1954–55 et 1955–1956.

77 Voir le chapitre consacré dans cet ouvrage par Simone Flammang à « L'accès des femmes au monde judiciaire luxembourgeois ».

78 Arendt, Ernest, op. cit., 29.

79 Anders, Jérôme, *Nos femmes au travail*, Lëtzebuerger Land (30 décembre 1960).

Peu après les premières magistrates, issues du barreau, sont nommées au Luxembourg, comme le rappelle Jeanne Rouff : « L'ère des trois premières femmes, admises ensemble à la magistrature, sera révolue lorsque [...] j'aurai quitté mes fonctions. Par arrêté grand-ducal du 27 mars 1961 Madame Claire Peters, moi-même et Madame Anne-Marie Courte avions été nommées substituts du Procureur d'Etat à Luxembourg. [...] Aujourd'hui 40 % des magistrats sont des femmes. »⁸⁰ La féminisation croissante du barreau est caractéristique du dernier demi-siècle. Aujourd'hui, en 2021, les Barreaux de Luxembourg et de Diekirch comptent 3.157 avocats et avocats-stagiaires : 1.638 hommes (52%) et 1.519 femmes (48%).

La féminisation est liée à une autre évolution ou révolution de l'après-guerre : la démocratisation de l'accès à la profession. Au 18^e et au 19^e siècle, les avocats sont issus des classes supérieures, essentiellement de la bourgeoisie d'affaires. Dans la première moitié du 20^e siècle, la profession et les études universitaires qui mènent à la profession s'ouvrent aux enfants du « *Bildungsbürgertum* ». Cette position sociale reflète également leur poids dans le monde politique. Jusque dans l'après-guerre, les avocats sont restés un des groupes professionnels dominants à la Chambre des députés. De 1848 aux années 1960, ils partagent, en tant que représentants du monde industriel et urbain, cette prédominance avec les propriétaires-rentiers et les agriculteurs, représentants du Luxembourg rural.⁸¹ Depuis les années 1970, les avocats, tout en restant un groupe professionnel fort présent (8 avocats siègent au parlement parmi les 60 députés actuels), ont cédé leur première place, avec l'essor vertigineux de la fonction publique au Grand-Duché, aux fonctionnaires (enseignants, assistants sociaux, éducateurs, fonctionnaires de l'État et des communes).

Le regretté Jacques Loesch (1928–2020), avocat depuis 1952, ancien bâtonnier, ancien vice-président de l'Union Internationale des Avocats, a résumé de façon magistrale plus d'un demi-siècle dans sa conférence de 2009 consacrée à la question « Quels avocats avons-nous ? ».⁸² Premièrement, les mutations profondes de la société luxembourgeoise ont entraîné une augmentation substantielle de la matière à juger : « Cette augmentation a plusieurs causes :

80 Rouff, Jeanne, *Quelques réflexions sur la justice – Allocution prononcée par Madame la Procureure d'Etat Jeanne Rouff à l'occasion de son départ à la retraite*, Pasicrisie Luxembourgeoise 29 (1993) 1s., ici 10.

81 Voir les chapitres consacrés à la composition socio-professionnelle de la Chambre des députés, chez : Als, Nicolas, Philippart, Robert, Trausch, Gilbert, *La Chambre des députés. Histoire et lieux de travail*, Luxembourg, Binsfeld, 1994, 291sv.

82 Loesch, Jacques, *Quels avocats avons-nous ? Séance du 25 mars 2009*, Volume XIII, *Actes de la Section des sciences morales et politiques*, Institut grand-ducal, Luxembourg, Institut grand-ducal, 2010, 61–90.

- accroissement de la population résidente qui passe en gros, de 350.000 à 470.000⁸³
- augmentation du nombre des salariés, en y comptant non seulement les salariés résidents mais encore et surtout les frontaliers de plus en plus nombreux, puisqu'ils interviennent dans tout le contentieux du droit du travail et du droit de la sécurité sociale
- libération des mœurs, d'où augmentation du contentieux familial, essentiellement les divorces
- développement de la copropriété immobilière, d'où nombre croissant de litiges entre copropriétaires
- accroissement significatif de la circulation notamment automobile, d'où accroissement du nombre des accidents avec le contentieux correspondant
- augmentation, quoique au moins proportionnellement moins importante, des infractions de droit commun
- augmentation du nombre des juridictions. Je ne vise pas tellement l'augmentation du nombre des chambres ou sections des juridictions existantes, mais plutôt la création de juridictions nouvelles. J'ai en vue le tribunal administratif et la Cour administrative, ainsi que la Cour constitutionnelle. »⁸⁴

Deuxièmement, c'est évidemment le développement de la place financière à partir des années 1960 qui a entraîné une augmentation des activités cette fois-ci du non-judiciaire et, partant, une multiplication d'acteurs – banques, assurances, réviseurs d'entreprise, experts-comptables, consultants – et de produits financiers.⁸⁵ Sur le plan matériel, le petit cabinet d'avocat, installé dans la maison d'habitation, avec un petit secrétariat et quelques stagiaires, a cédé sa place au cabinet occupant tout un immeuble, un cabinet de plusieurs voire des dizaines d'avocats associés, avec le droit d'association entériné par la loi du 10 août 1991, des cabinets de plus en plus organisés comme des entreprises. La langue principale à maîtriser dans ce domaine est devenue une langue non inscrite dans la loi sur le régime des langues de 1984, à savoir l'anglais.

Autre évolution marquante : Le processus d'intégration européenne et la libéralisation dans le secteur des services a vu se développer certains réflexes protectionnistes. En septembre 1960, les participants à un congrès de l'Union internationale des avocats (UIA) à Bâle ont constaté la nécessité de créer un organe représentatif qui agirait dans l'intérêt des avocats auprès de la Communauté économique euro-

⁸³ La population est entretemps passée à 635.000 personnes au 1er janvier 2021.

⁸⁴ Loesch, Jacques, op. cit., 68.

⁸⁵ Id., 70 et suivantes .

péenne (CEE). Le Barreau de Luxembourg est l'un des membres fondateurs du Conseil des Barreaux européens (CCBE), organisme représentatif des intérêts des avocats européens. En date du 22 mars 1977, le Conseil des Communautés Européennes a arrêté une directive tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, transposée au Luxembourg par la loi du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés Européennes.

Même si le barreau était généralement considéré comme pro-européen, l'accélération des initiatives européennes de libéralisation des services juridiques a été pendant longtemps vue avec une certaine appréhension – on ne voulait pas être submergé par des avocats étrangers – même si le barreau soulignait toujours qu'il n'avait pas l'intention de livrer un combat d'arrière-garde en la matière. Ainsi le bâtonnier Gaston Neu déclarait en 1998 au sujet de la transposition de la Directive 98/5/CE du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise : « Si au début des années 1980/81, une bonne trentaine d'avocats, au total, étaient assermentés par année, ce nombre ne comprenait qu'un ou deux ressortissants étrangers. Fin des années 80, la proportion des ressortissants étrangers commence à augmenter : en 1989 sur 35 avocats assermentés, il y en avait 9 qui étaient des ressortissants étrangers. Sur 45 avocats assermentés en 1991, 16 étaient étrangers ; en 1993, sur 51 assermentations, il y eut 21 ressortissants étrangers et en 1994, pour une promotion de 75 assermentations, il y eut 41 étrangers, donc plus que la moitié. [...] D'une façon générale, le Luxembourg attire les étrangers qui considèrent notre pays, à tort ou à raison, comme un paradis terrestre où on paierait très peu d'impôts tout en gagnant gros. Il ne faut pas non plus oublier de mentionner que le Luxembourg est considéré comme pays francophone et que devant les cours et tribunaux, la tradition veut que la procédure et les plaidoiries se fassent en français ce qui favorise l'établissement des jeunes juristes francophones des pays limitrophes qui cherchent à tenter leurs chances chez nous. »⁸⁶ Certains considèrent que le barreau a pris des positions et fait voter des dispositions législatives protectionnistes.⁸⁷ En 2002, on introduit l'exigence que les avocats luxembourgeois doivent avoir un certain niveau de maîtrise linguistique, notamment en luxembourgeois et allemand à côté du français, en

86 Voir : « Il ne s'agit pas d'un combat d'arrière-garde. » Entretien avec le bâtonnier du Barreau des avocats de Luxembourg, maître Gaston Neu, à propos de la directive européenne sur le libre établissement des avocats au sein de l'Union européenne, Lëtzebuerger Land (20 février 1998).

87 Voir : mg [Marc Gerges], *Protectionnisme*, Lëtzebuerger Land (23 mai 1997) et mg [Marc Gerges], *Concurrence maîtres !*, Lëtzebuerger Land (10 novembre 2000).

modifiant dans ce sens la loi de 1991. Le Luxembourg est condamné par la Cour de Justice européenne (Affaire C-193/05, 19 septembre 2006)⁸⁸ pour avoir initialement même imposé cette condition linguistique également aux avocats désireux de s'établir à Luxembourg «sous leur titre d'origine».⁸⁹

La profession d'avocat est actuellement toujours réglementée par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, déjà modifiée plus de trente fois en trente ans.⁹⁰ Les dispositions fondamentales qui se trouvent dans cette loi sont complétées par des règlements adoptés par le Conseil de l'Ordre des avocats.⁹¹ Le Règlement de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a également été adopté et modifié maintes fois.⁹² Une illustration essentielle des changements ayant trait au barreau est, qu'en 1991, le tableau de l'ordre ne comportait que trois listes (comprenant, respectivement, les avocats «qui ont réussi à l'examen de fin de stage», les «avocats» qui n'ont pas (encore) passé l'examen de fin de stage et les «avocats honoraires»), alors, qu'en 2021, le tableau se compose de six listes : la «liste I» est celle des «avocats à la Cour», détenteurs du diplôme de l'examen de fin de stage, seuls autorisés à porter ce titre et habilités à accomplir les actes pour lesquels les lois et règlements prescrivent le ministère d'avoué ; la «liste II» est celle sur laquelle figurent les «avocats» stagiaires et les «avocats» qui, bien

88 Voir le commentaire de smb, *Des barrières au barreau, d'Lëtzebuerger Land* (22 septembre 2006).

89 Sur l'évolution du contrôle des compétences linguistiques des avocats, voir de manière détaillée : Thewes, Marc, *La profession d'avocat au Grand-Duché de Luxembourg*, Bruxelles, 2015 (2e éd.), 65 et suivantes. Voir aussi le Règlement du Conseil de l'Ordre pris en date du 11 mai 2016 tel que modifié en date du 8 juin 2016 en relation avec l'article 6 (1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat : «En vertu des dispositions de l'article 6 (1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, toute personne physique souhaitant s'inscrire au tableau d'un des Ordres des avocats établis au Grand-Duché de Luxembourg doit maîtriser la langue de la législation ainsi que les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Les niveaux à atteindre sont ceux fixés par la loi.»

90 Mémorial A n° 58 de 1991. L'objet du projet de loi n°3273 initial élaboré sur base d'une proposition soumise par le Barreau et déposé le 26.10.1988 par Robert Krieps, Ministre de la Justice, était de remplacer le décret impérial du 14 décembre 1810, qui continuait à réglementer l'exercice de la profession d'avocat. Le projet de loi concernait les structures de la profession, la définition des droits et devoirs des avocats et la procédure disciplinaire du Barreau.

91 Ces règlements sont pris sur la base de l'article 19 de la loi de 1991. La question de la constitutionnalité de l'article 19 de la loi de 1991 ne se pose plus depuis la révision constitutionnelle intervenue le 19 novembre 2004.

92 Voir par exemple le Règlement de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg du 16 mai 2018 portant modification du Règlement intérieur de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg du 9 janvier 2013 (modifiant le titre 13 intitulé : Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme).

qu'ayant accompli leur stage, ne sont pas titulaires du diplôme de l'examen de fin de stage ; la « liste III » énumère les « avocats honoraires » ; la « liste IV » comprend les avocats admis à exercer « sous leur titre d'origine » ; la « liste V » reprend les personnes morales exerçant la profession d'avocat qui comptent parmi leurs associés un avocat à la Cour exerçant une influence significative sur l'activité de la personne morale au Grand-Duché ; et enfin la « liste VI » énumère les autres personnes morales admises à exercer la profession d'avocat au Grand-Duché.⁹³

Depuis les années 1960, le domaine des activités de l'avocat⁹⁴ a fortement évolué avec la place financière. Nous l'avons déjà relevé, mais permettez-nous de conclure cet aperçu historique par quelques remarques supplémentaires sur ce volet. L'historien Benoît Majerus souligne dans une étude historiographique de la place : « Un groupe qui a joué un rôle clé [dans le développement de la place financière] dans les années 1960 et qui a jusqu'à présent été complètement exclu du récit historique (ainsi que d'autres disciplines des sciences humaines et sociales) est celui des avocats (d'affaires). Ils servent de médiateurs importants entre les banques (le plus souvent étrangères) et les élites (politiques) luxembourgeoises. »⁹⁵ Beaucoup d'avocats plaident moins et conseillent davantage, une majorité conseille exclusivement. Les grands cabinets d'avocat d'affaires, tout en gardant leurs anciens priviléges⁹⁶ et monopoles, ressemblent (depuis les années 1990) de plus en plus aux réviseurs d'entreprises des « Big Four ».⁹⁷ À partir des années 2000 des « *law firms* » internationales d'origine anglaise s'installent au Luxembourg (Linklaters, Clifford Chance, Allen&Overy), suivies par des entités d'origine états-unienne.⁹⁸ Une loi de 2011 a même introduit la possibilité d'exercer la profession d'avocat sous forme de société.⁹⁹

⁹³ Sur l'organisation du barreau actuel, voir Thewes, Marc, op. cit.

⁹⁴ Voir Elvinger, André, *Le domaine d'activité de l'avocat*, Annales du droit luxembourgeois (1992), 259–281 et Loesch, Jacques, op. cit.

⁹⁵ Majerus, Benoît, *Écrire l'histoire de la place financière d'au Luxembourg, Surveillance, indépendance et intégrité*, in : Claude Marx, Marc Limpach et Benoît Majerus (edd.), *75e anniversaire du contrôle prudentiel et de la surveillance de la place financière au Luxembourg*, 126.

⁹⁶ Hoss, Toinon, *L'avocat et le réviseur d'entreprises : confidents nécessaires en droit luxembourgeois et en droit communautaire*, Annales du droit luxembourgeois 7 (1997), 117–233 et L'avocat et le réviseur d'entreprises : confidents nécessaires ? : une mise à jour, Annales du droit luxembourgeois, 8 (1998), 401–410.

⁹⁷ Thomas, Bernard, *Les confrères, Lëtzebuerger Land* (2 juillet 2016) et Trausch, Gérard, *L'émergence de l'avocature d'affaires et des Big Four*, Lëtzebuerger Land (1^{er} décembre 2017).

⁹⁸ Sokol, D. Daniel, *Globalization of Law Firms: A Survey of the Literature and a Research Agenda for Further Study*, Indiana Journal of Global Legal Studies 14 (2007).

⁹⁹ Loi du 16 décembre 2011 concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'une personne morale.

Une hausse vertigineuse du nombre d'avocats en résulte : « Le nombre d'avocats exerçant au Luxembourg a augmenté de manière impressionnante. Au 1^{er} janvier 2010, le Barreau de Luxembourg comptait 1.665 avocats inscrits ; ce chiffre est passé à 2.140 en juin 2014. Le Barreau de Diekirch, qui dénombrait 28 avocats en 2010, en annonce désormais 38. En nombre, les avocats sont, de loin, la profession indépendante la plus importante du pays. Le nombre d'avocats exerçant à Luxembourg peut paraître démesuré pour un pays de 550.000 habitants. La progression est exponentielle, puisque d'une centaine avocats en 1965, on est passé à 300 en 1990, à 700 en 2000 et à de près de 1.700 en 2010. Le cap des 2.000 avocats inscrits a été passé durant l'année judiciaire 2012–13. »¹⁰⁰

En 2021, les Barreaux de Luxembourg et de Diekirch comptent 3.157 avocats et avocats-stagiaires. On recense au Barreau de Luxembourg 45 nationalités différentes, avec aux premières places les Français (1354 avocats ; 43,61 %), les Luxembourgeois (830 ; 26,73 %), les Belges (395 ; 12,72 %), les Allemands (156 ; 5,02 %) et les Italiens (66 ; 2,13 %).

100 Thewes, Marc, op. cit., p. 15.